

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1990-1991

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Pages

Affaires culturelles

- *Enseignement privé (Financement des établissements par les Collectivités locales) (proposition de loi n° 54)*
 - Examen du rapport 1257

Affaires économiques et Plan

- *Mission d'information*
 - Prévisions 1263
- *Construction (Maison individuelle) (projet de loi n° 92)*
 - Examen du rapport 1263
- *Télécommunications*
 - Examen du projet : nouvelle lecture 1267
- *Agriculture et forêt*
 - Examen du projet en séance publique 1270

Commissions Mixtes Paritaires

- *Environnement (véhicules "4x4")* 1271
- *Environnement (Agence de l'environnement et des économies d'énergie)* 1273

Affaires étrangères, Défense et Forces armées

- *Convention (Centres culturels-République populaire de Bulgarie) (projet de loi n° 106)*
 - Examen du rapport 1277
- *Convention (A.C.P.-C.E.E.) (projet de loi n° 105)*
 - Examen du rapport 1278

Affaires sociales

- *Nomination d'un rapporteur* 1283
- *Nomination organisme extra-parlementaire* 1289
- *Droit du travail (Troisième Plan Emploi) (projet de loi n° 109)*
 - Examen du rapport 1283
- *Droit du travail (Conseiller du salarié)*
 - Examen de la proposition de loi :
nouvelle lecture 1288
- Commission Mixte Paritaire**
- *Tabac et alcool* 1291

Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation

- *Nominations de rapporteurs* 1307
- *Projet de loi de finances pour 1991*
 - Examen des amendements 1307
 - Motions de renvoi en commission 1307
 - Examen des articles non rattachés
de la deuxième partie 1309

**Lois constitutionnelles, législation,
suffrage universel,
règlement et Administration
générale**

• <i>Mer (Sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes sur le plateau continental) (projet de loi n° 104)</i>	
- Examen du rapport	1315
• <i>Français de l'étranger (Indemnisations) (proposition de loi n° 21)</i>	
- Examen du rapport	1317
• <i>Environnement (Gardiens de parcs départementaux) (proposition de loi n° 174)</i>	
- Examen du rapport	1323
• <i>Missions d'information à l'étranger</i>	
- Comptes-rendus	1324
Commission Mixte Paritaire	
• <i>Marchés publics</i>	1331

**Délégation du Sénat pour les
communautés européennes**

• <i>Communautés européennes (Avenir et renouvellement du traité C.E.C.A.)</i>	
- Audition de M. François Mer, président de la Chambre syndicale de la Sidérurgie française	1337

**Mission commune d'information
chargée d'étudier les problèmes
posés par l'avenir de l'espace rural
français et de proposer les éléments
d'une politique d'aménagement**

- *Audition de M. Jean-Michel Baylet, ministre
délégué chargé du tourisme* 1341

- Programme de travail des commissions
pour la semaine du
10 au 15 décembre 1990** 1345

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 5 décembre 1990- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a examiné le rapport de M. Joël Bourdin sur la proposition de loi n° 54 (1990-1991) relative au financement des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales.

Dans son exposé introductif, le rapporteur a rappelé que l'enseignement privé scolarise un élève sur sept dans le primaire et un élève sur six dans l'enseignement secondaire. Il a indiqué que, pour accompagner la croissance régulière de ses effectifs, l'enseignement privé a besoin d'accroître les dépenses de construction et de rénovation de ses locaux. Or, la législation en vigueur freine cette évolution et contrarie à la fois l'exercice effectif de la liberté de l'enseignement et la libre initiative des collectivités locales.

Les diverses dispositions qui régissent les subventions des collectivités locales à l'enseignement privé se caractérisent en effet par leur inadaptation et leur hétérogénéité. L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 fonde l'interdiction faite aux collectivités locales de subventionner les écoles privées. Pour ce qui est de l'enseignement secondaire, le rapporteur a souligné la différence de traitement entre l'enseignement technique privé que peuvent librement subventionner les collectivités territoriales, et les établissements privés d'enseignement général, soumis au dispositif restrictif de l'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850 qui, selon une interprétation récente du Conseil d'Etat, n'autorise les collectivités territoriales à leur fournir qu'un local

existant ou des subventions dans la limite du dixième des dépenses non couvertes par des fonds publics versés au titre du contrat d'association.

Le rapporteur a ensuite exposé que la proposition de loi vise à trouver une solution législative adaptée aux besoins actuels de l'enseignement privé en respectant à la fois la liberté de l'enseignement, la libre initiative des collectivités locales, la parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé et, enfin, la logique des lois de décentralisation qui repose sur un principe de spécialité puisque les communes, les départements et les régions financent respectivement les écoles, les collèges et les lycées.

Analysant le dispositif de la proposition de loi, **le rapporteur** a précisé que l'article premier qui modifie l'article 69 de la loi Falloux ne fixe pas de plafond pour les subventions des collectivités territoriales aux établissements privés et permet à toutes les collectivités territoriales de subventionner indifféremment les collèges ou les lycées privés. En revanche, les articles 2 et 3 limitent les possibilités de subvention des établissements d'enseignement privé aux "collectivités territoriales compétentes". Enfin, les établissements hors contrat sont inclus dans le champ d'application de l'article premier de la proposition tandis que l'article 3 restreint les subventions des collectivités locales aux seules classes sous contrat.

M. Joël Bourdin a indiqué que, tout en respectant les intentions des auteurs de la proposition, il proposerait à la commission d'en modifier le texte en s'inspirant du texte voté par le Sénat en 1986 à l'initiative de la commission des Lois et de son rapporteur, M. Paul Girod, texte repris par M. Paul Séramy au nom de la commission des Affaires culturelles lors du débat sur la loi portant dispositions diverses en matière d'éducation nationale.

Le dispositif prévu par ce texte permet en effet de répondre aux trois objections que peut susciter celui de la proposition de loi : il respecte le principe de parité entre

l'enseignement public et l'enseignement privé et la répartition des compétences entre les collectivités territoriales (les communes financent les écoles privées, les départements financent les collèges privés et les régions financent les lycées privés) ; enfin, il n'abroge pas la législation en vigueur, ce qui préserve la liberté de subventionner l'enseignement technique privé, et la possibilité de subventionner les établissements hors contrat du second degré conformément à l'article 69 de la loi Falloux.

Un large débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Charles Pasqua a indiqué que, dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, il n'était pas question que les collectivités territoriales puissent financer l'enseignement privé au-delà de leur effort en faveur de l'enseignement public et a exprimé son accord sur les modifications proposées par le rapporteur.

M. Marcel Lucotte a regretté qu'à la différence de l'article 69 de la loi Falloux, le dispositif proposé par le rapporteur ne permette pas aux communes de financer les établissements du second degré. En outre, se référant à son expérience d'élu local, il a évoqué les difficultés juridiques qui pourraient surgir au cas où le texte ne ferait pas mention expresse de la possibilité de fournir un local aux établissements privés.

M. Ambroise Dupont s'est associé à ces propos.

M. Pierre Schiélé, tout en approuvant la cohérence du dispositif proposé par le rapporteur, s'est demandé si l'application du principe de spécialité entre les diverses collectivités locales ne constituerait pas une contrainte et une source possible de tensions. Il a en effet rappelé qu'il arrive souvent que départements et régions fassent appel au concours des communes pour participer à des dépenses de construction ou de rénovation de collèges ou de lycées.

M. Charles Pasqua a rappelé que la participation des communes au financement des collèges était appelée à disparaître.

M. Albert Vecten s'est inquiété du régime d'aide applicable aux écoles maternelles privées.

M. Alain Gérard a souhaité savoir dans quelles conditions les écoles dispensant leur enseignement en langues régionales seraient intégrées dans le dispositif proposé.

M. Pierre Schiélé a estimé que le texte proposé par le rapporteur risquait d'être interprété comme excluant les interventions conjointes des collectivités locales en faveur des établissements d'enseignement privé. C'est pourquoi il a proposé une rédaction posant le principe d'un droit des collectivités locales et de leurs groupements de participer au financement des investissements de l'enseignement privé.

M. Charles Pasqua s'est associé à ce propos en soulignant les risques de contentieux qui pourraient naître d'une précision insuffisante du texte dans ce domaine.

Partageant également le souci exprimé par M. Pierre Schiélé, **M. André Egu** a noté qu'il paraissait particulièrement utile de prévoir une possibilité d'intervention des groupements de communes en matière d'enseignement préélémentaire privé.

M. Roger Quilliot, évoquant les fermetures de classes de l'enseignement public, notamment en zone rurale, s'est demandé si l'accroissement des possibilités de subventionner les établissements privés ne risquait pas d'introduire une disparité de traitement entre les deux ordres d'enseignement, et de ranimer inutilement certaines querelles.

Le président Maurice Schumann a remarqué que le risque signalé par M. Roger Quilliot était bien réel mais que le caractère complémentaire de l'enseignement privé par rapport à l'enseignement public nécessitait un élargissement des possibilités de financement des investissements des établissements privés par les collectivités locales.

Il s'est associé aux observations de MM. Marcel Lucotte et Pierre Schiélé, et s'est demandé si la fourniture d'un local ne pourrait être assimilée à une subvention en nature.

Répondant aux différents intervenants, **M. Joël Bourdin** a indiqué que l'enseignement préélémentaire entrerait dans le champ du dispositif présenté.

Il a ensuite noté que le dispositif proposé n'interdisait pas expressément les "participations croisées" des collectivités locales au financement des dépenses d'investissement des établissements privés.

Le rapporteur a également souligné que les établissements dispensant leurs enseignements en langue régionale, qui n'ont pas conclu de contrat d'association avec l'Etat, bénéficieraient du maintien des possibilités de subvention offertes par l'article 69 de la loi Falloux aux établissements du second degré hors contrat.

En réponse à M. Roger Quilliot, il a rappelé que le mécanisme proposé de subvention des collectivités locales à l'enseignement privé était facultatif et non pas obligatoire.

Retenant les suggestions de MM. Schiélé et Lucotte, **le rapporteur** a proposé d'inclure dans le texte à la fois la possibilité expresse de fourniture d'un local aux établissements d'enseignement privé ainsi que la mention du droit des groupements et des établissements publics locaux à participer aux investissements des établissements d'enseignement privé.

La commission a ensuite adopté la proposition de loi dans la rédaction présentée par le rapporteur.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 5 décembre 1990 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - Conformément aux orientations arrêtées par son Bureau, la commission a tout d'abord décidé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer une mission d'information aux Etats-Unis, au mois de juillet 1991 afin d'y étudier la situation de l'agriculture et des industries agro-alimentaires, dans l'hypothèse d'un échec des négociations de l'Uruguay Round sur le commerce international.

Toutefois, si les négociations du GATT devaient être couronnées de succès et s'il en résultait une détente entre les Etats-Unis et l'Europe dans le domaine des échanges agricoles, la commission reconsidérerait sa position et enverrait le cas échéant une mission en U.R.S.S., dans les Républiques d'Asie centrale notamment, afin d'y étudier les mutations politiques et économiques récentes.

M. Jean François-Poncet, président, a en outre indiqué que la commission serait amenée à faire différents déplacements au cours de la session de printemps. Elle visiterait ainsi le site d'Eurodysneyland, pour faire suite à une suggestion de M. Philippe François et le tunnel sous la Manche, conformément à une proposition de M. Robert Laucournet. Enfin, dans le cadre des activités du groupe de l'énergie, M. Richard Pouille a indiqué qu'un déplacement serait organisé pour visiter des centrales nucléaires d'Europe de l'Est, prises en charge par E.D.F.

Puis elle a procédé à l'examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Robert Laucournet sur le projet de loi n° 92 (1990-1991) modifié par l'Assemblée nationale,

relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

M. Robert Laucournet a informé la commission que l'Assemblée nationale avait procédé à une quinzaine de modifications du dispositif adopté au Sénat retenant, à quelques changements formels près, la totalité des changements décidés par la Haute Assemblée.

Il a précisé que, même si l'une des dispositions introduite par l'Assemblée nationale à l'article L.231.12 lui paraissait peu opportune, l'ensemble du texte lui semblait pouvoir être approuvé dans la rédaction résultant des travaux de l'Assemblée nationale.

Il a souligné que, en effet, plusieurs des articles du projet étaient, d'ores et déjà, adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

A l'article premier, l'article L.230.1 conférant un caractère d'ordre public à l'ensemble du texte, l'article L.231.4 relatif à la fourniture indirecte du terrain, l'article L.231.8 déterminant les formes de la notice d'information, les articles L.231-10 et L.231-11 organisant la révision du prix, ont été votés dans leur rédaction initiale acceptée par le Sénat. Il en a été de même pour l'article 3 (modification de références), l'article 5 (modification de l'article L.242-2) et l'article 7 (entrée en vigueur de la loi).

Parallèlement, l'article L.231-6 qui fixe le régime du contrat de construction avec fourniture de plan, l'article L.231-9 organisant les obligations du prêteur, l'article L.232-2 qui précise le régime du contrat de construction sans fourniture de plan, l'article premier bis relatif à la garantie de parfait achèvement, l'article 2 (modification de référence) et l'article 6 (délai de rétractation) ont été adoptés dans la rédaction retenue par le Sénat.

Par ailleurs, **M. Robert Laucournet** a expliqué que, pour la plupart des articles qui n'ont pas été votés dans les mêmes termes par les deux chambres, l'Assemblée nationale a essentiellement procédé à des modifications

qui, soit améliorent la rédaction retenue par le Sénat, soit confortent les positions qu'il avait prises.

Il en va ainsi de l'article L.231-1 précisant le champ d'application du contrat de construction avec fourniture de plan, de l'article L.231-2 décrivant le contenu obligatoire de ce contrat, de l'article L.231-3 qui énumère les conditions suspensives et indique leur régime de mise en oeuvre, de l'article L.231-5 relatif à l'obligation de livraison, de l'article L.232-1 délimitant le champ d'application du contrat de construction sans fourniture de plan et de l'article 4 qui fixe les sanctions pénales.

La rapporteur s'est donc déclaré favorable à leur adoption sans modification.

Il a ensuite demandé à la commission d'accepter également, en leur forme actuelle, les articles L.231-2-1 et L.231-7 inscrits dans le code de la construction et de l'habitation par l'article premier du projet de loi.

L'Assemblée nationale les a plus sensiblement modifiés mais selon des modalités que le rapporteur a jugé pertinentes et enrichissantes.

L'alinéa supplémentaire f) complétant l'article L.231-2-1 a élargi de manière raisonnable les interdictions de clauses abusives édictées en première lecture par le Sénat pour mieux protéger les acquéreurs.

A l'article L.231-7, les débats tenus au Palais Bourbon ont entraîné une modification significative du texte adopté par le Sénat. Le délai d'un mois qu'il avait accepté, sous certaines réserves pour permettre au maître de l'ouvrage de dénoncer les vices apparents postérieurement à la réception de sa maison, a été réduit à huit jours.

Le rapporteur a constaté que cette disposition était moins favorable pour le consommateur que celle qui avait eu la préférence du Sénat en première lecture.

Néanmoins, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale limite les possibilités d'atteintes aux droits des accédants. Elle fait, en outre, écho à la crainte exprimée

lors des débats au Sénat, que cette mesure initialement proposée par le Gouvernement -et déjà aménagée par la Haute Assemblée- n'entraîne des effets par trop pénalisants pour les constructeurs. Pour ces raisons, le rapporteur s'est déclaré favorable au texte présenté.

Pour ce qui concerne l'alinéa g) introduit à l'article L.231-12 relatif au contrat de sous-traitance, le rapporteur a indiqué qu'il était plus réservé. En première lecture, déjà, la commission avait émis un avis défavorable à un tel amendement qui tend à traiter du problème des garanties de paiement du sous-traitant dans un cadre inapproprié.

Cependant, **M. Robert Laucournet, rapporteur**, a considéré que cette nouvelle disposition était davantage un rappel des exigences de la législation en vigueur qu'une contrainte supplémentaire imposée aux constructeurs. Il a également relevé qu'elle n'était assortie, contrairement à ce qui avait été proposé au Sénat en première lecture, d'aucune sanction pénale, ce qui aurait été de nature à ébranler la cohérence de l'ensemble du dispositif retenu par la Haute Assemblée.

Il a ensuite rappelé les engagements répétés du Gouvernement de déposer un projet de loi réglant les problèmes que rencontrent encore les sous-traitants et il a, à ce propos, estimé qu'une telle intervention législative était nécessaire en raison d'une certaine incompatibilité de loi de 1975 relative à la sous-traitance avec le projet examiné.

Il a enfin noté que la quasi totalité des groupes politiques avaient déposé des amendements en ce sens lors des débats au Palais Bourbon. Par souci de conciliation, il a donc demandé à la commission d'approuver cette disposition.

La commission a suivi son rapporteur pour l'ensemble de son argumentation et a **adopté chacun des articles restant en discussion et l'ensemble du projet de loi relatif au contrat de construction d'une maison**

individuelle dans les termes retenus par l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du **rapport de M. Gérard Larcher sur le projet de loi relatif à la réglementation des télécommunications.**

M. Gérard Larcher a rappelé que la commission mixte paritaire réunie le 21 novembre dernier n'avait pu élaborer un texte commun, les positions des deux assemblées étant inconciliables tant en ce qui concerne la création d'un Haut Conseil pour les télécommunications, que l'instauration d'une double tutelle sur le Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.), le libre établissement des réseaux indépendants ou l'habilitation des seuls agents et officiers de police judiciaire pour le contrôle de la réglementation.

Le rapporteur a proposé, sur tous ces points, de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A **l'article 2**, dans le texte proposé pour l'article L.32-1 du code des postes et télécommunications, la commission a étendu les attributions confiées au ministre à la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications et prévu qu'à cet effet il exerce la tutelle du CNET, conjointement avec le ministre chargé de la recherche.

Dans le texte proposé pour l'article L.32-1 bis, il a conféré à la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, les attributions du Haut Conseil pour les télécommunications.

Dans le texte proposé pour l'article L.32-3 du code des postes et télécommunications, elle a supprimé la possibilité accordée au ministre d'habiliter des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications pour effectuer des enquêtes dans le secteur des télécommunications.

Elle a adopté l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

A l'article 4, dans le texte proposé pour l'article L.33-2 du code des postes et télécommunications, la commission a précisé que les réseaux indépendants peuvent être connectés à un réseau ouvert au public autrement qu'à titre exceptionnel.

Dans le texte proposé pour l'article L.33-3 du code des postes et télécommunications, elle a précisé que les réseaux indépendants peuvent être établis librement. L'article 4 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 5, dans le texte proposé pour l'article L.34-7 du code des postes et télécommunications, elle a rétabli le texte adopté par le Sénat en première lecture, en vue de mieux garantir les droits de la défense des demandeurs ou titulaires d'autorisations.

A l'article 6, dans le texte proposé pour l'article L.34-9 du code des postes et télécommunications, la commission a précisé que les équipements terminaux ne peuvent être mis en vente sans qu'une information exacte à l'égard de leur compatibilité avec le réseau public soit donnée par écrit aux consommateurs en langue française. L'article 6 a été adopté ainsi modifié.

L'article 7 bis a été adopté conforme.

A l'article 8, dans le texte proposé pour l'article L.40 du code des postes et télécommunications, la commission a supprimé l'habilitation par le ministre de fonctionnaires de l'administration des télécommunications pour rechercher et constater les infractions à la réglementation.

L'article 8 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 10, la commission a rétabli les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'établissement de liaisons "micro ondes" entre les installations de réseaux cablés dans des zones d'habitat dispersé. Elle a adopté cet article ainsi modifié.

A l'article 12, relatif aux spécifications techniques, la commission a prévu que l'arrêté interministériel

préciserait également les conditions de la protection radioélectrique.

L'article 14 a été adopté sans modification.

Puis la commission a maintenu la suppression de l'article 14 bis.

A l'article 15, pour le texte proposé pour le paragraphe I de l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986, elle a rétabli le texte adopté par le Sénat en première lecture sur proposition de la commission des affaires culturelles.

Dans le texte proposé pour le paragraphe III du même article, elle a repris le texte adopté par le Sénat en tenant compte de quelques précisions apportées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, et en prévoyant l'assimilation des services agréés avec les services diffusés par satellite de diffusion directe.

L'article 15 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 16, la commission a supprimé les dispositions relatives aux liaisons par "micro ondes" qu'elle a reprises à l'article 10.

Elle a en outre adopté un amendement visant à préciser que toute modification de l'autorisation d'exploitation portant sur le nombre, la nature ou l'origine des services distribués est autorisée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

L'article 16 a été adopté ainsi modifié.

A l'article 17 bis, la commission a adopté un amendement de coordination.

La commission a adopté l'article 17 bis conforme.

A l'article 22 relatif aux prestations de cryptologie, elle a supprimé la possibilité donnée au Premier ministre d'habiliter des agents pour chercher les infractions à la réglementation.

Puis elle a maintenu la suppression de l'article 24.

L'ensemble du texte ainsi amendé a été adopté par la majorité de la commission, les commissaires socialistes votant contre.

Au titre des questions diverses, M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que le **Gouvernement** avait l'intention d'inscrire le **projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt à l'ordre du jour de la semaine prochaine**, soit dans un délai manifestement trop bref pour un texte de cette importance, traitant à la fois du statut des coopératives agricoles et de l'office national des forêts et que l'Assemblée nationale venait d'augmenter de nombreuses autres dispositions. Il a rappelé que M. Marcel Daunay n'avait pu être nommé rapporteur qu'à titre officieux la semaine précédente, puisqu'alors le texte n'était pas encore transmis au Sénat.

Après confirmation de sa nomination par la commission, **M. Marcel Daunay, rapporteur**, a indiqué que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale risquaient de déséquilibrer le projet initial et a souhaité que **l'examen du texte en séance publique soit reporté à la semaine du 17 au 22 décembre** afin de disposer d'un délai raisonnable pour travailler.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA CIRCULATION DES VEHICULES
TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS
ET PORTANT MODIFICATION DU CODE DES
COMMUNES**

Mardi 4 décembre 1990 - Présidence de M. Richard Pouille, président d'âge - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Ont été nommés :

- **M. Jean François-Poncet, sénateur, président ;**
- **M. Michel Destot, député, vice-président ;**

- **M. Philippe François, sénateur, et M. Jean-Pierre Baeumler, député, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale ;**

Présidence de M. Jean François-Poncet, président - **MM. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Philippe François, rapporteur pour le Sénat, se sont félicités de l'esprit de conciliation qui avait présidé aux travaux des assemblées tout en rappelant les points de divergence subsistants et ont estimé qu'un accord pouvait être trouvé.**

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article premier interdisant la circulation en dehors des voies et chemins, elle a retenu le texte du Sénat, estimant que les chartes des parcs naturels devaient conserver leur caractère contractuel.

A l'article 2 ter, après les interventions de **MM. Patrick Ollier, Philippe François et Jean**

François-Poncet, président, elle a conservé la disposition adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant que les maires pourront autoriser sur certains terrains la circulation des "scooters des neiges".

A l'article 3, relatif aux pouvoirs des maires, après les interventions des rapporteurs et de **MM. Louis de Catuelan, Jean François-Poncet, président, et Alain Pluchet**, la commission a élaboré un texte commun prévoyant que les maires pourront interdire la circulation des véhicules à titre permanent ou temporaire, celle des véhicules professionnels ne pouvant l'être qu'à titre temporaire.

Elle a adopté des modifications analogues au texte de l'article 4, relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département.

Après l'intervention de **M. Jean-Pierre Baeumler**, rappelant les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale avait supprimé, en deuxième lecture, l'article 5 bis autorisant les communes à avoir en commun plusieurs gardes champêtres, **M. Philippe François** a regretté cette décision et souhaité le retour au texte adopté par le Sénat.

Après un large débat auquel ont participé **Mme Huguette Bouchardeau, MM. Patrick Ollier, Jacques Bellanger, Louis de Catuelan et Richard Pouille**, la commission a rétabli l'article 5 bis dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'un amendement de coordination.

La commission a alors adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE
L'ÉNERGIE**

Mardi 4 décembre 1990 - Présidence de M. Richard Pouille, président d'âge. - La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Ont été nommés :

- **M. Jean François-Poncet, sénateur, président ;**
- **M. Michel Destot, député, vice-président ;**
- **M. Michel Souplet, sénateur, et Mme Huguette Bouchardeau, député, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

Présidence de M. Jean François-Poncet, président -
M. Jean François-Poncet, président, a observé que la plupart des modifications apportées par le Sénat avaient été rejetées par l'Assemblée nationale et s'est interrogé, dans ces conditions, sur la possibilité de parvenir à un texte commun.

Mme Huguette Bouchardeau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé qu'il était possible d'aboutir à un compromis dès lors que serait préservé l'esprit du projet de loi qui vise à fusionner des établissements et non à créer une structure de type "holding".

M. Michel Souplet, rapporteur pour le Sénat, a rappelé qu'il avait toujours défendu le principe d'une

fusion mais il a souligné la nécessité d'un contrôle parlementaire de l'Agence.

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion

A l'article premier, relatif à la création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, après les interventions des rapporteurs et de **MM. Roland Grimaldi, François-Michel Gonnot, Jean Huchon, Michel Destot, Richard Pouille et Jean François-Poncet, président**, la commission a adopté un texte commun supprimant les délégations techniques mais regroupant les secteurs de compétences de l'Agence.

La commission a confirmé la suppression de l'article premier bis dont les dispositions sont reprises dans l'article premier.

A l'article 2, relatif à la composition du conseil d'administration de l'Agence, après les interventions des rapporteurs et de **MM. Christian Bataille, Patrick Ollier, Jacques Bellanger, Jean François-Poncet, président, et Michel Destot**, la Commission a retenu un texte commun prévoyant la présence de parlementaires au conseil d'administration.

L'article 2 bis A créant un conseil scientifique de l'Agence a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a confirmé la suppression de l'article 2 bis créant une commission de surveillance et adopté l'article 3, relatif aux moyens d'intervention et aux recettes de l'Agence, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 5 bis, prévoyant l'harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération des personnels de l'Agence, après les interventions des rapporteurs et de **MM. François-Michel Gonnot, Jean François-Poncet, président, Jacques Bellanger, François Gerbaud, Michel Destot, Roland Grimaldi, Patrick Ollier et**

Richard Pouille, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 6, renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions d'application de la loi, a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite **adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion.**

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 5 décembre 1990 - Présidence de M. François Abadie, vice-président - M. Michel Crucis a tout d'abord présenté son rapport sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 106 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels. M. Michel Crucis a fait observer que l'accord du 14 février 1990 s'inscrivait dans le cadre du suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et, plus particulièrement, du document de clôture du sommet de janvier 1990.

M. Michel Crucis a, par ailleurs, indiqué que la diplomatie bulgare était désormais favorable à une dynamisation des relations franco-soviétiques, en dépit d'une forte concurrence allemande sur le plan des échanges commerciaux. Les relations culturelles franco-bulgares bénéficient, ainsi que l'a souligné M. Michel Crucis, d'une importante diffusion de la langue française en Bulgarie.

S'agissant du contenu de l'accord du 14 février 1990, dont M. Michel Crucis a ensuite présenté une brève analyse, il garantit, en vue de la diffusion de la culture du pays d'envoi dans le pays d'accueil, le libre accès aux diverses manifestations organisées par les centres culturels. A cet égard, M. Michel Crucis a relevé que l'accord du 14 février 1990 ne concernait, à ce jour, que le

projet de création d'un centre culturel français à Sofia, l'actualité bulgare appelant, actuellement, d'autres priorités que l'implantation d'un institut culturel bulgare en France.

M. Michel Crucis a également précisé les obligations souscrites par les parties à l'égard des personnels des centres culturels, et a indiqué les moyens -juridiques, matériels et administratifs- mis à la disposition des centres culturels. Puis, **M. Michel Crucis** a commenté les règles fiscales et douanières applicables au fonctionnement des centres culturels, avant de conclure favorablement à l'autorisation de l'approbation de l'accord franco-bulgare du 14 février 1990.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Michel Poniatowski** a regretté que la France limite ses interventions en Bulgarie au secteur culturel, alors que les pays de l'Est sont confrontés actuellement à des besoins financiers d'une ampleur considérable, puisqu'ils s'élèveraient, selon une estimation récente, à quelque 48 milliards de dollars, couverts à hauteur de 21 milliards seulement par les institutions financières internationales et par les organismes européens. **M. Michel Crucis** a objecté à cette remarque que la France se devait de répondre à une forte demande exprimée, en matière culturelle, par la population bulgare.

M. Xavier de Villepin est ensuite revenu avec **M. Michel Crucis** sur la présence linguistique française en Bulgarie. **M. Michel Crucis** a précisé que la langue française était la première langue étrangère étudiée dans l'enseignement secondaire bulgare, et que, d'autre part, 13 lycées bilingues témoignaient d'une forte demande de la part de la population bulgare.

La commission a ensuite adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 105 (1990-1991) autorisant la ratification de la

quatrième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 15 décembre 1989 ; l'approbation de l'accord interne de 1990 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 17 juillet 1990 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième convention A.C.P.-C.E.E., et dont il a regretté l'entrée en vigueur, le 1er mars 1990, avant l'intervention du Parlement dans la procédure française de ratification.

M. Jean-Pierre Bayle a effectué pour commencer un bilan des accords de coopération entre la Communauté et les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) avant la conclusion de la quatrième convention de Lomé. Il a souligné le caractère extrêmement varié des instruments de coopération couverts par le dispositif de Lomé. Celui-ci concerne non seulement, a-t-il fait observer, la coopération commerciale, mais s'étend aussi à des modalités financières et techniques particulièrement étoffées. A cet égard, **M. Jean-Pierre Bayle** a rappelé les modalités de fonctionnement des mécanismes de stabilisation des recettes d'exportation, qui visent les ventes de sucre à la Communauté, le financement compensatoire des fluctuations des recettes d'exportation (ou Stabex), et la facilité de financement spéciale pour les produits miniers (ou Sysmin).

S'agissant des aspects financiers de la coopération CEE-ACP, **M. Jean-Pierre Bayle** a ensuite souligné l'extension progressive des secteurs de coopération CEE-ACP, qui se sont tout d'abord limités à l'industrie, l'exploitation minière et l'agriculture pour concerner ensuite la pêche, les transports et les communications, les aspects culturels et sociaux ainsi que la coopération régionale.

M. Jean-Pierre Bayle a fait observer que l'extension des garanties offertes par le dispositif de Lomé, ainsi que l'ouverture de celui-ci à un nombre croissant de pays et de

produits témoignaient, avec les aménagements successifs intervenus afin de faciliter la mise en oeuvre des systèmes Stabex et Sysmin, du caractère souple et adaptable de la coopération CEE-ACP.

Abordant alors les limites de Lomé, telles qu'elles pouvaient être identifiées au moment de la conclusion de la convention du 15 décembre 1989, **M. Jean-Pierre Bayle** a souligné le déclin des performances commerciales des pays ACP. Il a, d'autre part, relevé que l'imparfaite mise en oeuvre des garanties Stabex et Sysmin étaient imputables, non à de quelconques lacunes des conventions de Lomé, mais aux dysfonctionnements du marché international des produits de base et, de manière générale, à un manque de compétitivité des produits ACP.

M. Jean-Pierre Bayle a, d'autre part, inscrit la conclusion de la quatrième convention de Lomé dans le contexte, d'une part, du renforcement de l'édification communautaire, dont l'impact sur les ventes des pays ACP à la Communauté est encore incertain, et, d'autre part, des négociations commerciales qui, entreprises dans le cadre de l'Uruguay Round, pourraient avoir pour conséquence d'avantager les exportations des Pays en développement autres que les ACP, aux dépens de ceux-ci.

Après avoir rappelé le rôle de la France dans le dénouement des négociations, souvent fort difficiles, qui ont donné lieu à la conclusion de la convention de Lomé IV, **M. Jean-Pierre Bayle** a souligné les aménagements apportés par celle-ci au dispositif de Lomé. Ces aménagements concernent, ainsi que l'a brièvement exposé **M. Jean-Pierre Bayle**, la coopération commerciale, la rénovation du Stabex et la réforme du Sysmin, ainsi que le renforcement de secteurs (et, notamment, de l'environnement) appelés à prendre une nouvelle dimension dans la coopération CEE-ACP. **M. Jean-Pierre Bayle** a ensuite tout particulièrement détaillé les améliorations intervenues en matière d'aide au développement du secteur privé et de garantie des investissements. Quant aux innovations apportées par la

quatrième convention de Lomé, dont M. Jean-Pierre Bayle a ensuite indiqué les principales orientations, elles visent non seulement la rénovation du cadre général de Lomé - prolongation de la durée d'application de l'accord, extension du nombre de pays et des produits concernés, augmentation de l'enveloppe financière consacrée à la mise en oeuvre du dispositif- mais aussi l'extension de la coopération CEE-ACP au domaine de la démographie, et l'intervention de la Communauté dans la gestion de la dette et des politiques d'ajustement appliquées dans les pays ACP.

M. Jean-Pierre Bayle a, pour finir, souligné le caractère exemplaire du cadre de coopération Nord-Sud constitué par le dispositif de Lomé. Il s'est, enfin, félicité que la signature de l'accord du 15 décembre 1989 témoigne de la permanence des responsabilités assumées par l'Europe en matière d'aide au développement.

M. Jean-Pierre Bayle a donc conclu favorablement à l'approbation de la quatrième convention de Lomé, ainsi que des accords internes relatifs au financement et à la gestion des aides de la Communauté et aux mesures à suivre pour l'application de la convention du 15 décembre 1989.

A l'issue de l'exposé de M. Jean-Pierre Bayle, **M. Michel d'Aillières** a déploré que le Parlement intervînt, une nouvelle fois, dans la procédure de ratification d'un accord déjà entré en vigueur.

A cet égard, **M. Jean-Pierre Bayle** a rappelé que la situation, particulièrement difficile, des pays ACP, avait nécessité une entrée en vigueur rapide de la quatrième convention de Lomé.

Puis **MM. Michel Poniatowski** et **Jean-Pierre Bayle** ont rappelé que l'accord du 15 décembre 1989 s'inscrivait dans la perspective de la crise aiguë, non seulement économique, mais aussi sociale et, dans certains cas, politique, traversée par les partenaires ACP de la Communauté. Ils sont ensuite revenus sur le caractère,

selon eux extrêmement positif, de l'extension des garanties de Lomé au secteur des investissements. Ils ont estimé que cet enrichissement de la coopération CEE-ACP pourrait enrayer le problème crucial de la fuite des capitaux d'Afrique.

La commission a alors **adopté**, à l'unanimité, les **conclusions favorables** de son rapporteur.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 6 décembre 1990 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. La commission a tout d'abord désigné **Mme Hélène Missoffe** comme **rapporteur du projet de loi n° 109 (1990-1991)**, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, **tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi**, puis a procédé à l'examen du projet de loi.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur, a tout d'abord indiqué que le projet de loi avait pour objet de transposer dans la loi les dispositions présentées dans le troisième plan pour l'emploi. Elle a souligné que cette transposition était à la fois partielle et incomplète. En effet, certaines de ces mesures, comme la baisse de l'impôt sur les sociétés ou le crédit d'impôt-formation, figurent dans le projet de loi de finances ou, comme le guichet unique et la réforme de l'A.F.P.A. et de l'A.N.P.E., relèvent du domaine réglementaire, alors que d'autres, telle la reconduction de l'allègement des charges sociales pour la création d'un premier emploi, ne sont insérées pour l'instant dans aucun projet de loi.

Le rapporteur a, ensuite, replacé le troisième plan pour l'emploi dans la perspective des deux premiers, qu'il complète et retouche sans apporter de bouleversements notables, et a souligné l'adéquation de ses objectifs aux difficultés du marché de l'emploi ; on y observe, en effet, un manque de qualification des demandeurs d'emploi qui se traduit par de nombreuses offres non satisfaites ; le projet de loi regroupe donc des dispositions relatives à la

formation professionnelle, à l'insertion sociale et professionnelle et à l'aménagement du temps de travail.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur, s'est ensuite interrogée sur le bilan des plans précédents et a constaté l'extrême difficulté d'évaluer le nombre d'emplois réellement induits par les différentes mesures adoptées depuis deux ans. Toutefois, la situation de l'emploi est à un tel point dégradée, qu'aucune tentative de solution, même si son efficacité ne peut être prouvée, ne doit être rejetée a priori.

Le rapporteur a cependant insisté sur la complexité du code du travail, enrichi d'année en année par des mesures en faveur de l'emploi, qui risque de décourager l'embauche, surtout dans les petites et moyennes entreprises ; pour cette raison, le rapporteur a souhaité alléger et mieux coordonner les dispositions du projet avec les textes existants, notamment dans le domaine de l'aménagement des rythmes de travail, afin d'éviter autant que possible de compliquer la gestion des entreprises.

En conclusion, **Mme Hélène Missoffe, rapporteur**, a souligné le caractère disparate des dispositions ajoutées lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, certaines n'ayant d'ailleurs aucun rapport avec l'emploi.

La commission, après une intervention de **M. Jean Madelain** insistant sur les conséquences négatives des retouches incessantes du code du travail, a examiné les amendements proposés par son rapporteur.

A l'article premier, relatif à la création des stages d'adaptation à l'emploi, elle a adopté un amendement visant à supprimer les références à la promotion ainsi qu'à l'égalité entre les hommes et les femmes, introduites par l'Assemblée nationale, notions étrangères à l'objet des stages financés par le Fonds national de l'emploi. La commission, après intervention de **MM. Guy Penne, Jean Madelain, Bernard Seillier, Jean-Pierre Fourcade, président, et André Bohl**, a adopté deux

articles additionnels qui, par coordination avec l'article premier, introduisent une référence aux femmes isolées chargées de famille et aux demandeurs d'emploi dans la définition des stages du Fonds national de l'emploi.

A l'article 2, relatif à l'aide au remplacement des salariés des petites entreprises partis en formation, après une intervention de **M. Jean Madelain**, la commission a adopté deux amendements, l'un visant à porter à cent salariés le seuil au-delà duquel les entreprises ne bénéficient plus de l'aide, l'autre à élargir les possibilités de remplacement des stagiaires partis en formation.

L'article 2 bis, relatif aux modalités de gestion de la rémunération des stagiaires pris en charge par l'État et les régions, a été adopté sans modification.

En revanche, l'article 3, relatif aux aides à la création ou à la reprise d'une entreprise ou à l'exercice d'une activité salariée, dites aides à "l'essaimage" supprimé par l'Assemblée nationale après un long débat rappelé par **M. Guy Penne**, n'a pas été rétabli.

A l'article 4, relatif à l'extension et à l'amélioration du dispositif des contrats de retour à l'emploi, sur lequel sont intervenus **MM. André Bohl, Guy Penne et Jean Chérioux**, la commission a adopté un amendement de coordination relatif aux femmes isolées et un amendement rédactionnel.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 5 et 5 bis rectifiant des erreurs matérielles.

L'article 6, créant un conseil national de l'insertion par l'activité économique, sur lequel sont intervenus **MM. Jean Chérioux et Guy Penne**, a été supprimé.

A l'article 7, relatif aux aides au développement des structures d'insertion par l'économique, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

L'article 8, relatif à l'allocation d'insertion versée aux détenus libérés, a été adopté sans modification.

L'article 9, relatif à l'aide aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion créateurs d'entreprises, après un large débat où sont intervenus **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Jean Chérioux, Guy Penne, Jean Madelain et Mme Hélène Missoffe**, a été adopté avec un amendement précisant que l'aide est servie après avis, et non simplement après consultation, de la commission locale d'insertion.

La commission a ensuite adopté un article additionnel après l'article 9 exonérant les particuliers employeurs de la cotisation supplémentaire versée aux ASSEDIC en cas de licenciement d'un salarié de plus de 55 ans.

A l'article 10, visant à assouplir le congé parental d'éducation, la commission, après intervention de **M. Jean Chérioux**, a adopté un amendement autorisant le salarié à modifier le régime de son temps partiel avec l'accord de l'employeur.

A l'article 10 bis, relatif à la modification de la durée de travail à temps partiel en cas de circonstances exceptionnelles, sur lequel est intervenu **M. Jean Madelain**, la commission a adopté un amendement visant à simplifier le régime du retour à l'emploi tout en lui conservant une certaine souplesse.

L'article 10 ter relatif à l'exercice du droit au congé parental dans les entreprises de 50 à 100 salariés, sur lequel est intervenu **M. Guy Penne**, a été supprimé.

A l'article 10 quater, instituant un droit à la formation professionnelle lors de la reprise d'activité après un congé parental, la commission a adopté un amendement limitant cette disposition aux cas où la formation serait véritablement nécessaire ; **M. Jean Chérioux et Mme Marie-Claude Beaudeau** sont intervenus sur les difficultés rencontrées dans l'établissement de leurs droits par certains bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation.

A l'article 11, relatif au travail à temps partiel, sur lequel est intervenu **M. André Bohl**, la commission a

adopté un amendement visant à préciser le contenu des conventions et accords.

A l'article 12, relatif aux équipes de suppléance, la commission a adopté deux amendements rédactionnels et un troisième visant à faire préciser par un décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail autorise le recours aux équipes de suppléance.

L'article 13, relatif aux équipes de suppléance dans les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel, a été adopté, modifié par trois amendements analogues à ceux de l'article 12.

Les articles 13 bis et 13 ter, relatifs à la couverture sociale des correspondants locaux de presse, des vendeurs colporteurs et des porteurs de presse, ont été adoptés sans modification.

A l'article 14, relatif à la publicité et au contrôle des horaires de travail, la commission a adopté, après intervention de **M. André Bohl**, un amendement visant à réduire la durée de conservation des documents relatifs à la durée du travail.

A l'article 15, relatif à la compensation du travail de nuit, la commission a adopté un amendement faisant référence aux accords d'établissement.

Les articles 16 (suppression de la déclaration obligatoire d'emploi de certaines personnes), 17 (dérogation d'âge pour l'exécution de travaux légers en agriculture) et 18 (extension de la couverture sociale des demandeurs d'emploi aux accidents du travail) ont été adoptés sans modification.

A l'article 19, relatif au financement des rentes d'accidents du travail servies aux Français d'outre-mer, la commission a adopté un amendement de coordination.

L'article 20, relatif à la constatation des infractions au travail clandestin, a été adopté, modifié par un amendement rédactionnel.

Enfin, la commission a adopté sans modification l'article 21 relatif à l'hygiène et la sécurité dans les établissements publics d'enseignement technique et professionnel.

Puis elle a adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen de la proposition de loi n° 112 (1990-1991), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative au conseiller du salarié.

S'exprimant au nom de M. Louis Souvet, rapporteur, le président Jean-Pierre Fourcade a rappelé qu'à l'issue de deux lectures successives dans chaque Assemblée, la commission mixte paritaire n'avait pu parvenir à un accord sur la proposition de loi.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris son texte de seconde lecture, qui ne retient aucun des amendements du Sénat. Le texte adopté par l'Assemblée nationale s'écarte de celui du Sénat sur trois points principaux :

- . le contenu du statut de conseiller, qui est calqué sur celui des salariés "protégés", exerçant des fonctions électives, syndicales ou juridictionnelles,

- . les contraintes imposées par ce nouveau statut aux petites entreprises,

- . l'étendue exacte de la procédure d'assistance, rendue très ambiguë par l'utilisation du terme de "conseiller".

Estimant que le texte de l'Assemblée nationale s'écartait très sensiblement des objectifs affichés et posait les jalons d'une institution nouvelle, le délégué syndical interentreprise, et rappelant que les efforts du Sénat pour élaborer un texte plus proche de l'esprit d'origine de la loi avaient été vains, le président Jean-Pierre Fourcade a estimé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la délibération.

Sur sa proposition, la commission a adopté une **motion tendant à opposer la question préalable** au texte en discussion.

La commission a ensuite désigné ses représentants au sein du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Elle a nommé :

- **M. Pierre Louvot** comme candidat titulaire pour représenter le Sénat au sein du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

- **M. Jacques Machet** comme candidat suppléant ;

- **M. Marc Boeuf** comme candidat suppléant de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME
ET L'ALCOOLISME**

Mercredi 5 décembre 1990 - Présidence de M. François Delga, président d'âge.- La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;**
- **M. Jean-Marie Le Guen, député, et M. Charles Descours, sénateur, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Présidence de M. Jean-Michel Belorgey, président.- **M. Jean-Marie Le Guen, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** a considéré que les dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme adoptées par le Sénat respectaient la philosophie du projet de loi mais que celles afférentes à la lutte contre l'alcoolisme témoignaient de la difficulté à trouver un équilibre acceptable entre les impératifs de santé publique et les légitimes intérêts économiques, sociaux et culturels.

Il convient pourtant de concilier l'intérêt bien compris des producteurs et les exigences de santé publique, notamment en ce qui concerne les jeunes.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que la commission des affaires sociales du Sénat avait adopté le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de certains amendements, mais que les

modifications adoptées en séance publique l'avait conduite à proposer la suppression de l'article 7.

Le Sénat a la volonté d'aboutir à un texte répondant aux impératifs de santé publique, tout en respectant les intérêts économiques et culturels légitimes.

- Article premier A : Interdiction de prendre en compte le prix du tabac et des boissons alcooliques pour le calcul des indices de prix à la consommation : **M. Jean-Marie Le Guen** a estimé que l'article introduit par le Sénat était susceptible de fausser la valeur des indices concernés, utilisés aux niveaux national et international.

M. Charles Descours a rappelé que le projet de loi ne contenait aucune mesure de prévention ni d'augmentation des prix, alors que ceux-ci constituent des éléments déterminants de lutte contre le tabagisme. Le Sénat a donc souhaité imposer un indice excluant le tabac et les boissons alcooliques pour éviter que l'augmentation des prix ne soit différée et pour encourager le Gouvernement à mener une politique véritablement efficace.

M. Jean Chérioux a estimé qu'il était anormal de prendre en compte, dans l'indice, un produit notoirement dangereux.

M. Jean Delaneau a estimé que le prix constituait un élément essentiel de dissuasion de l'utilisation du tabac et qu'il convenait d'imposer à l'INSEE la solution préconisée par le Sénat.

M. Ladislas Poniatowski a rappelé qu'un indice ne saurait constituer un instrument de stratégie politique, sa vocation étant seulement de traduire une situation de fait, étant précisé que l'augmentation du prix du tabac revêt effectivement une valeur hautement dissuasive.

Le président Jean-Michel Belorgey a fait remarquer qu'il paraissait peu judicieux d'exclure des indices le prix des boissons alcooliques, dont seule la consommation abusive est nocive.

M. Jean-Pierre Fourcade a insisté sur l'intérêt que présenterait l'adoption de l'article premier A, quand on se remémore l'échec des tentatives successives entreprises depuis plus de dix ans pour exclure le tabac de l'indice des prix.

M. Guy Penne a considéré que l'article introduit par le Sénat était inutile et que l'augmentation du prix du tabac comportait en elle-même des limites, notamment commerciales.

M. Jacques Barrot a estimé que l'interdiction de la prise en compte du prix du tabac dans l'indice des prix constituerait "un acte libérateur", étant rappelé que la publication parallèle d'un indice sans tabac s'est révélée inefficace et que les prix pratiqués en France accusent un retard de plus en plus grand par rapport à ceux de nos partenaires européens.

Après que **M. Jean-Marie Le Guen** eut proposé de modifier le texte du Sénat afin d'y supprimer la référence aux boissons alcooliques, tout en demeurant sceptique sur les effets réels de la mesure proposée, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat sous réserve de la suppression de la mention des boissons alcooliques.

Après interventions de **MM. Jean-Marie Le Guen, Charles Descours, Guy Penne, du président Jean-Michel Belorgey, de MM. Ladislas Poniatowski et Jean-Pierre Fourcade**, la commission mixte paritaire a :

- rejeté les articles premiers B et C : Information médicale dispensée aux futurs époux et aux femmes enceintes ;
- adopté l'article premier D : Information du personnel enseignant sur la nocivité de l'alcool et du tabac ;
- rejeté l'article premier E : Insertion dans les programmes scolaires d'une heure d'éducation sanitaire et sociale.

Avant d'aborder les articles du projet proprement dit, **M. Jean-Pierre Fourcade** a observé que la mauvaise

réaction du texte du Gouvernement avait nu considérablement au débat parlementaire.

- Titre premier : Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme - Article premier : Interdiction de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac : la commission a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat.

Article 2 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme :

- La commission a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat, modifié à l'initiative du président Jean-Michel Belorgey pour interdire les distributions gratuites.

- Le deuxième alinéa a été adopté dans le texte du Sénat, modifié à l'initiative de M. Jean-Marie Le Guen, pour spécifier que l'arrêté définissant les caractéristiques des enseignes et affichettes devra être interministériel.

- Le troisième alinéa, relatif au parrainage, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

- Le quatrième alinéa, introduit par le Sénat et disposant que les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation seront fixées par décret en Conseil d'Etat, a fait l'objet d'un large débat.

M. Jean-Marie Le Guen a estimé qu'il était certes difficile d'interdire toute opération de mécénat mais que l'autoriser reviendrait à tolérer une forme de publicité déguisée. Le parallèle avec la disposition similaire concernant les boissons alcooliques ne peut être invoqué car une assimilation totale entre la consommation de tabac et celle d'alcool ne correspondrait ni aux différences constatées dans les comportements sociaux ni aux effets respectifs des deux produits.

M. Charles Descours a considéré que, si le parrainage devait être interdit, le mécénat devait demeurer autorisé.

M. Jean Delaneau, après avoir rappelé que l'alinéa introduit par le Sénat était directement inspiré par la disposition adoptée par l'Assemblée nationale pour les boissons alcooliques, a estimé que le Gouvernement garderait toute latitude pour rédiger un décret restrictif.

Mme Roselyne Bachelot a fait part de son hostilité à une disposition autorisant les initiateurs d'une opération de mécénat à faire connaître leur participation.

M. Ladislas Poniatowski a jugé que la distinction entre alcool et tabac était, en l'espèce, injustifiée et trouvé choquant qu'une manifestation sportive puisse être financée par une marque de boissons alcooliques et non par une marque de cigarettes.

M. Jean Oehler a considéré qu'il était incohérent de proposer tout à la fois l'exclusion du prix du tabac de l'indice des prix et l'autorisation du mécénat.

Le président Jean-Michel Belorgey, après avoir souligné que les débats parlementaires avaient suffisamment montré la nécessité de lutter contre une consommation de tabac même limitée, a proposé de rejeter l'alinéa introduit par le Sénat.

La commission a adopté cette proposition.

L'article premier, ainsi modifié, a été adopté .

- Article 2 : Modification de la loi du 9 juillet 1976 : le premier alinéa de cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article premier de la loi du 9 juillet 1976 (Définition des produits du tabac et interdiction de vente aux mineurs de moins de seize ans) :

- La commission a adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat, modifié à l'initiative de M. Jean-Marie Le Guen, de manière à préciser que les produits assimilés aux produits du tabac sont ceux mentionnés à l'article 564 decies du Code général des impôts.

- Le second alinéa de cet article, introduit par le Sénat, disposant "qu'il est interdit de vendre ou d'offrir

gratuitement (du tabac ou des produits du tabac) à des mineurs de moins de seize ans" a donné lieu à un large débat.

M. Jean-Marie Le Guen a rappelé qu'il n'était pas dans l'esprit du projet de loi d'établir une quelconque forme de prohibition. Si les raisons qui ont conduit le Sénat à adopter un tel amendement peuvent naturellement se comprendre, il faut être conscient des risques et des dangers d'une telle interdiction qui aurait nécessairement des effets pervers. Il vaudrait mieux instituer une interdiction générale des opérations de marketing prenant la forme d'une offre gratuite de tabac.

M. Charles Descours a rappelé que l'amendement du Sénat avait pour but d'établir une cohérence entre les dispositions relatives au tabac et celles concernant l'alcool. Il est en effet paradoxal d'autoriser la vente ou l'offre gratuite de tabac aux moins de seize ans alors qu'on prétend lutter plus durement contre la consommation de tabac que contre celle de l'alcool. Il importe de souligner que l'offre gratuite constitue une publicité incitative particulièrement dangereuse pour la jeunesse. Quant à l'interdiction des opérations de marketing, il faut considérer qu'elle résultera du premier alinéa du nouvel article 2 de la loi de 1976.

Mme Roselyne Bachelot, après avoir rappelé qu'elle avait elle-même proposé, en première lecture, à l'Assemblée nationale un amendement similaire à celui adopté par le Sénat, a estimé en définitive qu'une assimilation entre tabac et alcool n'était pas souhaitable car, dans la pratique, la mesure proposée serait inapplicable.

M. Julien Dray a estimé qu'une telle disposition aurait des effets pervers et qu'il valait mieux, comme l'a proposé le rapporteur pour l'Assemblée nationale, interdire les opérations promotionnelles d'offre gratuite.

M. Ladislas Poniatowski a considéré qu'il serait, en tout état de cause, particulièrement difficile de distinguer parmi les jeunes ceux qui ont plus ou moins de seize ans.

M. Jean-Pierre Fourcade a jugé nécessaire d'interdire, à tout le moins, l'offre promotionnelle de tabac aux mineurs de seize ans.

Le président Jean-Michel Belorgey, après avoir rappelé que l'ensemble des interdictions étaient assorties de sanctions pénales, parfois sévères, a souligné les effets pervers éventuels d'une telle mesure et a, en outre, estimé qu'elle risquerait d'entraîner, notamment dans les établissements scolaires, l'apparition de "dealers". Il a alors proposé de ne pas retenir l'alinéa introduit par le Sénat et estimé qu'il suffisait d'interdire toute remise gratuite de produits du tabac.

L'alinéa a été supprimé.

Article 3 de la loi du 9 juillet 1976 (Définition de la publicité indirecte) :

- Le premier alinéa de cet article a donné lieu à un large débat.

M. Jean-Marie Le Guen a rappelé que le Sénat avait supprimé la référence au nom parmi les moyens d'évocation susceptibles de constituer une publicité indirecte. Cette suppression est regrettable car chacun sait que la "Loi Veil" a été rapidement tournée par des pratiques que le Gouvernement et l'Assemblée nationale entendent interdire.

M. Jean Delaneau a considéré qu'il suffisait d'interdire l'utilisation d'une marque à des fins publicitaires puisqu'un nom utilisé à des fins commerciales constitue une marque.

M. Charles Descours a considéré qu'il paraissait difficile d'interdire l'utilisation d'un nom évoquant une marque de tabac pour la commercialisation de produits différents.

M. Ladislas Poniatowski a souligné les difficultés contentieuses éventuelles d'une interdiction d'utiliser des noms patronymiques.

Mme Roselyne Bachelot a estimé qu'il n'était pas possible d'interdire à une personne physique d'utiliser son nom pour promouvoir un service, une activité ou un produit, au seul motif qu'il évoquerait un produit du tabac.

M. Julien Dray, après avoir rappelé que de nombreuses marques de cigarettes ont entrepris une diversification de leurs activités, a estimé qu'il serait particulièrement difficile de distinguer les cas dans lesquels cette diversification est réelle de ceux où elle dissimule une publicité indirecte pour le tabac.

Le président Jean-Michel Belorgey a considéré que l'ensemble de ces questions devait trouver leur solution dans les principes généraux du droit commercial et que, s'il n'était pas question d'interdire à quiconque d'utiliser son nom patronymique pour effectuer la promotion d'un service, d'une activité ou d'un organisme, il appartiendrait au juge de décider si une telle utilisation a été motivée par la volonté d'assurer la publicité d'une marque de tabac.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que le maintien de la mention du nom entraînerait des risques réels pour les libertés publiques.

La commission a adopté le texte du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

- Elle a de même adopté dans le texte du Sénat, le deuxième alinéa de l'article 3.

Article 9 de la loi du 9 juillet 1976 : elle a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 12 de la loi du 9 juillet 1976 (Sanctions pénales) :

- Le premier alinéa a donné lieu à un débat.

M. Jean-Marie Le Guen a fait observer que la précision apportée par le Sénat concernant la récidive

risquait de permettre à des sociétés écrans d'éviter de tomber sous le coup des sanctions prévues.

M. Charles Descours a souligné que cette précision visait à éviter qu'un distributeur ne puisse être frappé d'une interdiction de vente du fait de manoeuvres frauduleuses commises, à son insu, par un revendeur.

M. Ladislas Poniatowski et Mme Roselyne Bachelot ont considéré qu'il importait de laisser au juge le soin de statuer en fonction des circonstances de fait.

Le président Jean-Michel Belorgey s'est prononcé en faveur du texte de l'Assemblée nationale, en soulignant que les travaux préparatoires devraient être suffisamment clairs pour que le juge soit à même d'apprécier l'intention du législateur, de distinguer le cas des manoeuvres frauduleuses organisées par la société distributrice et celui des délits commis, à titre individuel, par un revendeur.

La commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

- Elle a ensuite adopté le texte du Sénat introduisant un nouvel alinéa pour que les personnes morales soient déclarées solidairement responsables du paiement des amendes et des frais mis à la charge de leurs dirigeants et de leurs préposés, sous réserve d'une modification précisant qu'il appartiendra au tribunal de décider la mise en jeu de cette solidarité.

- Puis elle a adopté les trois derniers alinéas de l'article dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 16 de la loi du 9 juillet 1976 (Protection des non-fumeurs) : la commission a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 18 de la loi du 9 juillet 1976 (Constitution de partie civile des associations de lutte contre le tabagisme) : la commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

- **Article 4** : Dispositions transitoires relatives à la publicité en faveur du tabac : la commission a adopté cet article dans le texte du Sénat.

- **Article 5** : Sanctions pénales transitoires et actions des associations de lutte contre le tabagisme : la commission a adopté cet article dans le texte du Sénat, après lui avoir apporté des modifications de conséquence.

Le président Jean-Pierre Fourcade et le président Jean-Michel Belorgey se sont félicités que la commission mixte paritaire soit parvenue à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme.

Mme Roselyne Bachelot a déploré qu'un même texte regroupe des dispositions concernant la lutte contre le tabagisme et la lutte contre l'alcoolisme.

- **Titre II : Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme** : **M. Jean-Marie Le Guen** s'est déclaré prêt à formuler des propositions de nature à permettre à la commission mixte paritaire d'aboutir à l'adoption d'un texte qui prenne en compte les traditions culturelles.

Le président Jean-Pierre Fourcade a souligné que la mauvaise qualité du texte gouvernemental n'était pas de nature à faciliter un éventuel compromis et que le Gouvernement avait eu fondamentalement tort de mêler, dans un même projet de loi, des problèmes aussi différents que ceux du tabagisme, nuisible en lui-même, et ceux de l'alcoolisme où seuls les abus sont dangereux. Il a également insisté sur la nécessité d'élaborer un texte applicable, sachant qu'il aurait suffi d'abroger certaine circulaire pour rendre applicables les dispositions adoptées en 1987 à l'initiative de M. Jacques Barrot. En tout état de cause, un compromis ne saurait se dégager que sur un texte traduisant la volonté de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme, sans pour autant attenter aux libertés.

Après une suspension de séance, la commission a repris ses travaux.

- Article 7 : Modifications du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme :

La commission a adopté les paragraphes I, II et III du texte de l'Assemblée nationale.

Au paragraphe IV (art. L. 17 du code des débits de boissons), la commission a examiné un amendement de M. Charles Descours relatif aux différentes formes de publicité autorisée.

M. Charles Descours a souligné l'absence de clarté du texte du projet en raison de la dissociation des dispositions des articles L. 17 et L. 19 concernant la publicité pour les boissons alcooliques.

M. François Patriat a estimé que le texte du projet de loi était logique dans la mesure où l'article L. 19 prévoyait l'autorisation de certaines formes de publicité pour les boissons alcooliques après avoir établi une interdiction de principe à l'article L. 17.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir déploré la présentation d'une interdiction de principe, puis de dérogations, a souhaité que soient précisées à l'article L. 17 les formes autorisées de publicité pour les boissons alcooliques, et a estimé que les Français devaient être considérés comme des citoyens responsables.

M. Jean-Marie Le Guen a estimé qu'il importait de permettre une information adaptée à la réalité culturelle sans pour autant inciter à la consommation. S'il est compréhensible de réunir les dispositions figurant aux articles L. 17 et L. 19 du Code des débits de boissons, il importe, en tout état de cause, de souligner que le principe essentiel consiste bien à interdire la publicité pour les boissons alcooliques.

Dans le premier alinéa de l'amendement énonçant le principe de l'autorisation de certaines formes de publicité, après interventions de **MM. Jean-Marie Le Guen, Charles Descours, François Patriat et du président Jean-Michel Belorgey**, la commission a décidé d'inclure

la notion de propagande conformément au texte de l'Assemblée nationale.

Puis elle a adopté le deuxième alinéa de l'amendement permettant la publicité dans la presse écrite pour adultes.

La commission a examiné le troisième alinéa de l'amendement relatif à la publicité radiophonique.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé nécessaire de ne pas avaliser des interdictions excessives.

M. Jean-Marie Le Guen a souligné les dangers de la publicité diffusée par celles des stations dont l'auditorat est essentiellement composé de jeunes et a suggéré de distinguer entre les différentes catégories de radio.

Mme Roselyne Bachelot a noté, à son tour, les dangers spécifiques d'une publicité principalement destinée aux jeunes.

M. François Patriat a fait observer que la publicité radiophonique concernait surtout les alcools forts.

Le président Jean-Michel Belorgey a proposé que la publicité pour les boissons alcooliques soit autorisée dans les programmes émis par des catégories de radio et dans des tranches horaires, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La commission a adopté une rédaction en ce sens.

Puis elle a adopté le cinquième alinéa de l'amendement permettant la publicité sous forme d'affiches et d'enseignes dans les zones de production et sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le président Jean-Michel Belorgey ayant précisé que les lieux de vente à caractère spécialisé pouvaient être des rayons spécialisés de magasins à grande surface.

La commission a adopté l'autorisation de la publicité sous forme d'envoi de circulaires commerciales, par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entreprises,

M. François Patriat ayant fait ajouter les catalogues et les brochures et M. Jean Delaneau les messages (par téléphone et minitel).

Elle a autorisé la publicité sous forme d'inscriptions sur les véhicules de livraison et celle en faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales.

La commission a adopté un sous-amendement de M. François Patriat tendant à autoriser, dans des conditions définies par décret, la publicité en faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation oenologique à caractère traditionnel, ainsi qu'en faveur des présentations et dégustations.

La commission a en outre complété l'amendement par un alinéa rétablissant l'interdiction du parrainage, adoptée par l'Assemblée nationale.

Au paragraphe V (article L. 17-1), après interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey et Jean-Marie Le Guen**, la commission a apporté les modifications suivantes au texte de l'Assemblée nationale :

- la rédaction du premier alinéa a été alignée sur celle retenue pour les dispositions analogues portant sur la publicité en faveur du tabac, sous réserve d'une précision relative à la "dénomination" des produits concernés ;

- dans le second alinéa, la date du 1er janvier 1990 a été substituée à celle du 1er janvier 1988 ;

- le dernier alinéa a été supprimé, par cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 17.

Au paragraphe VI (article L. 18), la commission a adopté un amendement de nouvelle rédaction de M. Charles Descours et regroupant, avec deux modifications, les dispositions des articles L. 18 et 18-1 adoptés par l'Assemblée nationale.

Le président Jean-Pierre Fourcade a souligné l'intérêt du regroupement dans un même article des

dispositions relatives au contenu de la publicité et de celles relatives au message sanitaire.

M. François Patriat a estimé que les références relatives au terroir de production et aux distinctions obtenues devraient également pouvoir être mentionnées.

Le président Jean-Michel Belorgey a fait valoir que les dispositions de l'article L. 18-1, adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, dispensant de message sanitaire les circulaires professionnelles destinées aux personnes agissant à titre professionnel, pourraient utilement être reprises dans le présent article.

L'amendement, modifié dans le sens souhaité par MM. Jean-Michel Belorgey et François Patriat, a été adopté.

Au paragraphe VII (article L. 19), par cohérence avec les décisions précédentes, les dispositions de l'article L. 19 ont été supprimées et remplacées par celles du paragraphe VII ter adoptées par l'Assemblée nationale et concernant le mécénat.

Par cohérence avec les décisions précédentes, les paragraphes VII bis (article L. 18-1) et VII ter (article L. 19-1) ont été supprimés.

Au paragraphe VIII (article L. 21), la rédaction a été alignée sur celle retenue pour les dispositions analogues, relatives à la répression des infractions définies par la législation sur la lutte contre le tabagisme.

Au paragraphe IX (article L. 49-1-2), après interventions de MM. **Jean-Marie Le Guen** et **Charles Descours**, la commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale modifié de la manière suivante :

- l'interdiction de la distribution et de la vente de boissons alcooliques a été étendue aux stades ;

- le champ d'application des dérogations accordées aux installations situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme a été précisé.

Au paragraphe IX bis (article L. 68), M. Charles Descours a présenté un amendement visant à interdire la vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburant entre vingt-deux heures et six heures.

M. Julien Dray, après avoir souligné que le mode de consommation des boissons alcooliques achetées dans une station-service était très différent de celui, plus contrôlé, qui pouvait être observé dans les débits de boissons, a estimé nécessaire d'édicter une interdiction totale de vente d'alcool dans les stations-service pendant le week-end.

Après interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Jean-Marie Le Guen, Jean-Michel Belorgey et Jean Delaneau**, l'amendement a été adopté avec une modification rédactionnelle.

Au paragraphe X (article L. 80), la commission a adopté un amendement de M. Charles Descours reprenant le texte de l'Assemblée nationale relatif à l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs, en précisant qu'il s'agit des boissons à emporter comme des boissons à consommer sur place.

Les paragraphes XI (article L. 85) et XII (article L. 96) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'initiative de M. François Patriat, la commission a adopté un article additionnel après l'article L. 97, prévoyant que les messages diffusés dans le cadre des campagnes de lutte contre l'alcoolisme devaient comporter des messages d'éducation et de prévention et ne présenter aucun caractère discriminatoire entre les produits.

- Article 7 bis : Exécution des contrats en cours, relatifs à des opérations de publicité dans les débits de boissons : **M. Jean-Marie Le Guen**, après s'être demandé si le but recherché par cet article n'était pas atteint par la dérogation en faveur des objets promotionnels introduite au 3° de l'article L. 17, a fait observer qu'il serait en tout état de cause souhaitable de restreindre le champ d'application de l'article 7 bis aux contrats en cours

d'exécution au 1er janvier 1991 et de fixer la date limite d'application de la dérogation au 31 décembre 1993.

M. Charles Descours a rappelé que la dérogation relative aux objets promotionnels n'était applicable qu'à l'intérieur des lieux de vente.

Après interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade et Guy Penne**, l'article 7 bis a été adopté dans la rédaction souhaitée par **M. Jean-Marie Le Guen**.

- Article 7 ter (nouveau) : Création d'une contribution sur la publicité en faveur de l'alcool : **MM. Charles Descours et Jean-Pierre Fourcade** ont souligné la nécessité d'une action rigoureuse de prévention de l'alcoolisme et l'intérêt que présentait à cet égard la création du fonds prévue, les moyens dont disposent le ministère et la CNAM ne paraissant pas suffisants.

MM. Jean-Marie Le Guen et Guy Penne ont estimé qu'il pourrait être mal compris d'attendre des ressources supplémentaires d'une publicité qu'on affirme vouloir limiter.

L'article 7 ter (nouveau) a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Samedi 1er décembre 1990 - Présidence de M. Jean Clouet, vice-président. La commission a, tout d'abord, **procédé à l'examen des amendements aux articles 92 à 99 bis du projet de loi de finances n° 84 (1990-1991) pour 1991** considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

La commission a tout d'abord décidé de donner un avis défavorable aux neufs motions (n°s 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64) tendant à renvoyer pour examen en commission les neuf articles additionnels 92 à 99 bis, instituant une contribution sociale généralisée.

Elle a également constaté que les amendements n°s 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80 qui tendent à la suppression des articles 92 à 99 étaient satisfaits par les amendements déposés par la commission des finances sur les mêmes articles. En revanche, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 81 qui vise à la suppression de l'article 99 bis.

Puis, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 82, 83, 92, 84, 85, 86, 87, 93, 88, 89, 94, 95 et 96 qui tendent à insérer des articles additionnels.

Enfin, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 90.

La commission a ensuite examiné les amendements présentés à l'**article 89** du projet de loi de finances pour 1991 **rattaché au budget de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (II. transports**

terrestres, I. transports intérieurs, voies navigables), sur le rapport de M. Philippe Adnot, rapporteur spécial.

La commission a décidé de laisser les amendements n°s 98 et 99 à l'appréciation du Sénat. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 103. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 105. Elle a décidé de laisser l'amendement n° 100 à l'appréciation du Sénat. Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 106. Enfin, la commission a constaté que l'amendement n° 104 avait été satisfait lors du vote des articles de la première partie.

Dimanche 2 décembre 1990 - Présidence de M. Emmanuel Hamel, secrétaire - La commission a pris acte du dépôt de plusieurs **motions** tendant au **renvoi en commission** des différents articles du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, instituant une **contribution sociale généralisée**.

Après l'intervention de **M. Jacques Oudin, rapporteur spécial du budget des affaires sociales et de la solidarité**, la commission a décidé de présenter une motion de renvoi en commission des articles 93 à 99 bis pour amener le Sénat à se prononcer, en une seule fois, sur le point de savoir si la commission avait procédé à un examen suffisamment approfondi de ces articles.

Mercredi 5 décembre 1990 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. René Monory comme rapporteur du projet de loi n° 1766 (A.N.) relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international**, ainsi que de **M. René Ballayer comme rapporteur pour avis du**

projet de loi n° 141 (1990-1991) d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, sous réserve de son adoption et de sa transmission.

Puis, la commission a procédé, **sur le rapport de M. Roger Chinaud, rapporteur général, à l'examen des articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi n° 84 (1990-1991) de finances pour 1991.**

Elle a adopté, dans le texte qui résultera des votes du Sénat sur les différents fascicules budgétaires, les articles 43 (services votés du budget général), 44 (mesures nouvelles des services civils - dépenses ordinaires), 45 (mesures nouvelles des services civils - dépenses en capital), 49 (services votés des budgets annexes) et 50 (mesures nouvelles des budgets annexes).

Puis elle a adopté conformes les articles 48 (autorisation d'engagement par anticipation), 61 (autorisation de perception des taxes parafiscales) sous réserve des votes intervenus sur les lignes 48 et 49 de l'état E annexé à cet article, rattaché au budget de la communication audiovisuelle, 62 (crédits évaluatifs), 63 (crédits provisionnels) et 64 (reports de crédits).

Puis, la commission a examiné les mesures concernant la fiscalité. A l'article 66 (crédit d'impôt-recherche), elle a adopté, sur proposition de **M Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement rédactionnel.

Elle a adopté conforme l'article 66 bis (aménagement du crédit d'impôt en faveur des apporteurs de capitaux aux sociétés nouvelles).

A l'article 66 ter (élargissement du champ d'application du régime des rachats d'entreprises par leurs salariés), elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement tendant à proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 1992.

Puis elle a adopté conforme l'article 66 quater (relèvement de la limite de déductibilité des dons déductibles en faveur de la création d'entreprises).

A l'article 66 quinquies (réduction du taux du droit d'apport en société), elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement rédactionnel.

Puis elle a adopté conformes les articles 67 (réouverture de l'option pour le crédit d'impôt-formation), 69 (exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui créent des activités nouvelles en Corse), 69 bis (prorogation du régime des amortissements des biens financés à l'aide de primes d'aménagement du territoire).

A l'article 70 (aménagement des dispositions destinées à économiser l'énergie), la commission, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a adopté un amendement étendant les dispositions de l'article aux résidences secondaires.

La commission, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a supprimé l'article 71 (aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers).

A l'article 72 (régime fiscal du capital-risque), elle a adopté un amendement de coordination avec la suppression votée en première partie par le Sénat de l'article 13 du présent projet de loi (taxation des plus-values de cession des titres non cotés).

A l'article 73 (régime fiscal des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S.I.C.O.M.I.) et des opérations de crédit-bail immobilier), la commission a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, six amendements tendant à maintenir le régime d'amortissement favorable de ces sociétés, à lever la restriction portant sur les locaux à usage de bureau faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, à dissiper l'ambiguïté du mécanisme d'option pour le

maintien du régime d'exonération proposé par le deuxième alinéa du 3° quater de l'article 208 du code général des impôts, et à préciser que l'exonération proposée par l'article porte sur les bénéfices retirés des contrats de crédit-bail conclus avant le 1er janvier 1986.

Puis, la commission a décidé, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, de supprimer l'article 74 (aménagement des modalités de recouvrement d'impôts directs) après les interventions de **M. Paul Loridant**, qui a rappelé les conclusions de son rapport sur la gestion de la trésorerie des collectivités locales, et de **M. Roland du Luart**, qui a insisté sur le caractère peu opportun de l'article 74 au regard de la situation des agriculteurs.

Après l'article 74, la commission a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un article additionnel rétablissant, à leur place, en seconde partie du projet de loi de finances, les dispositions de l'article 2 bis introduit en première partie par l'Assemblée nationale (relèvement des seuils du régime réel simplifié d'imposition).

Puis, elle a adopté à l'article 75 A (extension de l'habilitation de certains centres de gestion agréés) un amendement rédactionnel ; elle a adopté conformes les articles 75 (mesures relatives aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole) et 75 bis (neutralisation fiscale de l'apport d'une exploitation agricole individuelle à une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou à un groupement agricole d'exploitation commune (G.A.E.C.) pour le bénéfice de la déduction pour investissement).

A l'article 75 ter (maintien du régime actuel de répartition de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle), elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un amendement tendant à différer d'une année l'entrée en vigueur de la mesure de recentrage de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

prévue par l'article 86 de la loi de finances pour 1990 que le texte de l'article 75 ter visait à totalement abroger.

A cette occasion, **M. René Monory** a évoqué l'atteinte à la péréquation départementale résultant de créations de districts à fiscalité propre destinées à minorer l'écrêtement des établissements exceptionnels qui alimente les fonds départementaux.

M. Henri Goetschy a, pour sa part, mentionné, pour la regretter, la situation défavorable de certaines communes ayant créé des dispositifs de mise en commun de la taxe professionnelle.

Après l'article 75 ter, elle a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général, un article additionnel** demandant au Gouvernement un rapport comportant une simulation de la suppression des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, compensée par des recettes nouvelles au profit de ces collectivités.

A l'article 76 (mesures en faveur des personnes physiques qui donnent des navires en location), la commission a adopté un amendement tendant à rendre plus incitatif le dispositif proposé et à l'article 77 (imposition à la taxe d'habitation des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé) un amendement précisant que les associés étaient exonérés de la taxe de séjour.

Elle a supprimé l'article 77 bis (suppression de la possibilité d'exonérer de la taxe foncière non bâtie les marais desséchés), après un débat au cours duquel sont intervenus **MM. Claude Belot et Roland du Luart**.

Elle a adopté conforme l'article 78 (relèvement et indexation du tarif de la surtaxe sur les eaux minérales).

A l'article 79 (amélioration du régime des sociétés agréées pour le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles (S.O.F.I.C.A.), la

commission a adopté un amendement tendant à revenir au texte initial du Gouvernement.

Elle a adopté conformes les articles 80 (revalorisation du barème des redevances d'exploitation d'installations nucléaires), 81 (extension aux sociétés d'économie mixte (S.E.M.) de l'exonération de la taxe de publicité foncière), 82 (relèvement du droit d'inscription à l'examen du permis de chasser) et 83 (relèvement du plafond des taxes sur les bénéficiaires du plan de chasse) après intervention de **M. Roland du Luart**.

Puis, la commission a adopté, sur proposition de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, un article additionnel après l'article 83 autorisant la déductibilité des dons en faveur des établissements d'enseignement technique publics ou privés.

Enfin, à l'article 84 A (contenu des annexes explicatives au projet de loi de règlement), la commission a adopté un amendement de coordination avec des dispositions redondantes figurant dans la loi de finances pour 1990.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET
ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 5 décembre 1990 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a examiné, sur le rapport de **M. Alphonse Arzel, rapporteur**, le **projet de loi n° 104 (1990-1991)** adopté par l'Assemblée nationale relatif aux atteintes à la **sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.**

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi avait pour objet de transposer dans notre droit les dispositions de la récente convention de l'Organisation maritime internationale du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, et du protocole du même jour, annexé à la convention, pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Il a précisé que la convention et le protocole avaient pour but principal de réprimer, dans des formes voisines des dispositions de la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, les actes de terrorisme commis au préjudice des navires en mer ou au port et des installations fixes établies au large.

Rappelant que la communauté internationale se préoccupait depuis déjà longtemps des actes de piraterie commis en mer, objet de plusieurs dispositions de la convention de Genève du 29 avril 1958, reprises par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, **M. Alphonse Arzel, rapporteur**, a

observé que des événements récents, telle la prise d'otages survenue à bord du navire de croisière Achille Lauro au cours duquel un passager infirme avait été assassiné, avaient conduit l'Organisation maritime internationale à proposer la mise en forme de dispositions nouvelles tendant à réprimer de tels actes, insusceptibles, compte tenu des termes trop restrictifs de la convention de Genève, de faire l'objet de poursuites en tant qu'actes de piraterie.

Il a précisé que c'était à la suite d'une initiative du Gouvernement italien que l'Organisation avait déterminé les grandes lignes d'un document tendant à la répression des actes de terrorisme maritime commis au détriment de navires et de plates-formes fixes établies sur le plateau continental et qu'à la demande de la France, les deux questions avaient été disjointes, les navires donnant lieu à la convention, les plates-formes au seul protocole. Cependant, il a souligné que la convention et le protocole comportaient des dispositions similaires.

Le rapporteur a ensuite observé que plusieurs des dispositions des deux documents figuraient déjà dans notre droit positif -notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire-, et que les modifications et compléments qu'impose la transposition de la convention et du protocole se révélaient dès lors peu nombreux.

Il a précisé que le plus important d'entre eux était l'affirmation du principe, prévu aux articles 6 de la convention et 3 du protocole, dit de la compétence universelle des juridictions nationales pour juger les auteurs étrangers de tels actes, commis à l'étranger, au préjudice d'étrangers.

Après avoir rappelé que, quoique simple application d'un adage ancien : *extrader ou punir* ce principe avait été introduit il y a peu dans notre droit positif, **M. Alphonse Arzel, rapporteur**, a précisé que celui-ci était fondé sur l'idée que certaines infractions, par leur gravité intrinsèque, imposaient la compétence des juridictions françaises alors même que celles-ci auraient été commises

par des étrangers, à l'étranger et au détriment d'étrangers. Or, il a souligné que le droit pénal français ne prévoyait la compétence des juridictions nationales pour des infractions commises à l'étranger que dans deux cas :

- lorsque l'infraction a été commise par un Français, lorsqu'il s'agit d'un crime ou, s'il s'agit d'un délit, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ;

- lorsque l'infraction est commise au détriment d'un Français, dans le cas d'un crime ou d'un délit puni d'un emprisonnement au moins égal à cinq ans.

Aussi, a-t-il rappelé que c'était en application de conventions internationales que notre droit comptait aujourd'hui plusieurs cas de compétence universelle.

A l'issue de son exposé, le rapporteur a proposé à la commission de se montrer favorable au présent projet de loi, celui-ci se limitant à la transposition de dispositions d'une convention et d'un protocole internationaux aux objectifs desquels il convenait de souscrire pleinement.

Après une observation de **MM. Jacques Thyraud et Bernard Laurent**, ainsi que de **M. Jacques Larché**, président, la commission a adopté le projet de loi sans modification.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de **M. Charles de Cuttoli** sur la proposition de loi n° 21 (1990-1991) de **M. Jacques Habert**, portant création d'un fonds de garantie public permettant l'indemnisation des Français établis hors de France expulsés en raison de leur nationalité ou de départ obligatoire par suite d'événements politiques graves.

Le rapporteur a indiqué que la proposition de loi intervenait peu après les événements d'Irak et du Koweït ainsi que ceux du Gabon et du Tchad et présentait ainsi un caractère de vive actualité. Il a souligné que la proposition de loi avait également pour particularité d'avoir été

présentée par l'ensemble des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Il a observé que cette proposition de loi faisait suite à un vœu du Conseil supérieur des Français de l'étranger adopté lors de la 43^e session du Conseil en septembre dernier tendant à la mise en forme d'un régime global d'indemnisation se substituant aux diverses mesures ponctuelles intervenues dans ce domaine au cours des années passées. Il a précisé que la proposition de loi n'avait cependant pas pour objet de prévoir l'indemnisation intégrale du préjudice subi mais avait pour simple but de déterminer les conditions d'attribution d'un premier secours.

Il a rappelé qu'en dépit du souci exprimé depuis toujours par les représentants des Français établis hors de France, seules trois mesures avaient permis un premier progrès en la matière :

- en premier lieu, la mise en place par la loi de finances pour 1979 d'un fonds de secours, simple article budgétaire, et comme tel, d'une nature différente de l'affirmation d'un droit par la loi ;

- en deuxième lieu, à la suite d'une initiative qu'il avait prise, l'extension aux Français établis hors de France du régime d'indemnisation des actes de terrorisme défini par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 ;

- enfin, les dispositions récentes prévues en faveur des Français expulsés d'Irak et du Koweït, et notamment l'indemnisation d'une partie du préjudice subi par eux par l'U.N.E.D.I.C. et le fonds de garantie des actes de terrorisme.

Aussi, il a souligné que la proposition de loi constituait un progrès sensible qui lui paraissait appeler un avis très favorable.

Abordant ensuite les conditions de fonctionnement du régime prévu, il a observé que la création d'un fonds de garantie spécifique, envisagée par la proposition de loi, semblait en définitive ne pouvoir, pour des raisons

pratiques, être retenue et qu'il semblait préférable de confier la gestion du dispositif au fonds de garantie des actes de terrorisme actuellement existant.

Il a souligné que cette modification aboutirait à proposer une rédaction nouvelle de l'article premier de la proposition de loi.

Par ailleurs, il a précisé qu'il suggérerait quelques autres modifications ponctuelles à ce même article ainsi qu'aux articles 2, 3 et 4 du texte soumis à l'examen de la commission.

Après l'exposé du rapporteur, **M. Albert Ramassamy** s'est interrogé sur la notion de résidence incluse dans la proposition de loi et a souhaité savoir si cette notion couvrait le cas des habitants des départements d'outre-mer, commerçant dans la zone de leur département.

M. Raymond Courrière s'est montré favorable au principe de l'indemnisation proposée tout en espérant que celle-ci conserve au fil du temps un caractère effectif, à la différence du régime prévu en 1962 au bénéfice des rapatriés d'Algérie.

M. Philippe de Bourgoing a estimé qu'il convenait d'éviter que la nouvelle compétence donnée au fonds de garantie des actes de terrorisme ne perturbe le fonctionnement de ce fonds. Il a souligné que la nouvelle compétence donnée au fonds paraissait pouvoir accroître significativement la charge pesant sur celui-ci.

En réponse aux différents intervenants, le rapporteur a précisé que la proposition ne couvrait que les Français résidant effectivement à l'étranger et qu'il était de surcroît prévu la couverture des seuls Français immatriculés auprès des consulats. Il a ajouté qu'il présenterait, au demeurant, un texte plus précis prenant en compte la seule notion d'établissement des intéressés.

Il a ensuite observé que la proposition de loi, prévoyant un simple recours, paraissait pouvoir permettre le

fonctionnement effectif du dispositif sur une longue période.

Enfin, il a précisé que la création d'une troisième section au sein du fonds de garantie des actes de terrorisme n'apparaissait pas devoir nuire au fonctionnement de celui-ci.

M. Luc Dejoie a observé que le souci du rapporteur de ne prévoir l'indemnisation que des seuls Français effectivement établis à l'étranger était plus restrictif que le texte d'origine de la proposition de loi visant l'unique résidence.

La commission a ensuite examiné les propositions de modifications présentées par le rapporteur au texte de la proposition de loi.

A l'article premier, elle a examiné une première proposition en ce sens ayant pour objet de supprimer toute référence à la création d'un fonds de garantie spécifique chargé de verser l'indemnisation prévue.

M. Paul Masson a estimé que le renvoi de la gestion du dispositif au fonds de garantie des actes de terrorisme apparaissait une très grande novation et s'est interrogé sur les conséquences, graves à son sens, d'un tel renvoi. Il a souligné, par ailleurs, que le fonds de garantie des actes de terrorisme avait pour objet principal l'indemnisation de victimes durablement touchées par de tels actes et qu'il paraissait tout à fait contestable d'étendre les compétences du fonds.

Le rapporteur, approuvé par **M. Philippe de Bourgoing**, a cependant tenu à rappeler à cet égard qu'une telle extension avait déjà été décidée au bénéfice de l'ensemble des victimes d'infractions au cours de la dernière session de printemps du Parlement et que, par ailleurs, le fonds avait récemment servi différentes indemnités aux personnes expatriées d'Irak et du Koweït.

M. Luc Dejoie a estimé que l'extension proposée pouvait recevoir un avis favorable, le fonds n'étant, en définitive, qu'un simple outil de gestion.

M. Jacques Larché, président, a mis en relief la novation présentée par le rapporteur.

A la suite de cet échange de vues, la commission s'est montrée favorable à la première modification ainsi proposée.

Dans un second temps, elle a examiné une deuxième proposition de modification proposée par le rapporteur tendant à prévoir un plafonnement pour l'indemnisation prévue.

Le rapporteur a observé qu'un tel plafonnement avait pour objet de souligner le caractère de simple secours du versement opéré.

M. François Giacobbi s'est montré en opposition à la rédaction proposée, suggérant un dispositif en deux parties.

M. Jacques Larché, président, a estimé que la proposition du rapporteur tendant à soumettre la fixation du plafond par décret à l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger apparaissait comme un démantèlement du pouvoir réglementaire ou, à tout le moins, semblait devoir compliquer la décision de celui-ci.

M. Paul Masson a estimé que la fixation d'un plafond risquait de conduire le pouvoir exécutif à limiter, par coordination, l'indemnisation servie aux victimes du terrorisme et aux victimes d'infractions.

M. Philippe de Bourgoing s'est montré favorable au plafonnement, celui-ci lui apparaissant bien délimiter les objectifs de la proposition de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé impropre la notion de réparation dans la mesure où la proposition de loi semblait vouloir prévoir le versement d'une simple indemnité.

M. Jacques Larché, président, s'est montré en accord avec cette dernière observation.

Evoquant ensuite les conditions de fonctionnement du dispositif, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a estimé que le versement prévu paraissait devoir être limité au seul cas du départ définitif.

M. Raymond Courrière a indiqué qu'à son sens le versement, dans tous les cas de figure, d'une indemnité forfaitaire, se révélerait une très lourde charge pour le fonds de garantie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a enfin estimé que les Français établis hors de France apparaissaient déjà couverts, à certains égards, d'une manière satisfaisante, autant par l'attribution de salaires élevés susceptibles de constituer pour partie une assurance appropriée quant aux cas prévus par la proposition de loi, que par les versements éventuels opérés par le ministère des Affaires étrangères. Il a observé qu'en revanche le versement d'une indemnité forfaitaire apparaîtrait, dans d'autres cas, tout à fait insuffisante. Il a indiqué qu'à son avis, l'allocation de fonds significatifs au budget du ministère suffisait à répondre aux objectifs de la proposition de loi.

En réponse aux différents intervenants, le rapporteur a souligné que la fixation d'un plafond témoignait du souci des auteurs de la proposition de loi de prévoir un simple secours mais que, bien entendu, la suppression d'un tel plafond se révélerait sans aucun doute préférable.

Il a ensuite souligné que l'intervention du Conseil supérieur des Français de l'étranger apparaissait nécessaire dans une telle matière.

Enfin, il a rappelé que le fonds de garantie des actes de terrorisme disposait de fonds importants susceptibles d'être employés dans le cadre du mécanisme prévu.

A la suite de cet échange de vue, **M. Paul Masson** a indiqué à la commission qu'il paraissait indispensable que la proposition de loi fasse l'objet d'un nouvel examen.

M. Bernard Laurent s'est exprimé dans le même sens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a proposé, quant à lui, l'adoption d'une question préalable sur la proposition de loi.

Statuant sur la proposition de **M. Paul Masson**, la commission a décidé le renvoi à une date ultérieure de l'examen de la proposition de loi.

Puis, la commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Jacques Sourdille** sur la proposition de loi n° 174 (1989-1990) de **M. Charles Pasqua**, relative aux pouvoirs des gardiens des parcs départementaux.

Après avoir rappelé que la loi du 2 mars 1982 avait attribué au président du conseil général les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine du département et après avoir cité des exemples d'infractions commises dans les parcs et jardins départementaux, **M. Jacques Sourdille**, rapporteur, a indiqué que les gardiens de ces parcs et jardins étaient dépourvus de tout pouvoir de verbaliser. Il a estimé que le législateur devait tenir compte d'une réalité nouvelle, l'extension des zones d'espaces verts dont la gestion est confiée au département.

Il a déclaré que la proposition de loi tendait uniquement à accorder aux gardiens des parcs et jardins départementaux le droit de constater des infractions par procès-verbaux au titre de la police de la conservation de ces espaces verts. Il a noté que cette disposition placerait ces agents départementaux au nombre des fonctionnaires et agents dotés de certains pouvoirs de police judiciaire prévus par le code de procédure pénale.

Il a fait observer qu'il ne s'agissait pas d'une innovation absolue, la loi du 29 décembre 1986 ayant déjà autorisé les personnels du service des parcs et jardins de la ville de Paris à constater les infractions au règlement départemental de ces parcs et jardins.

Puis, après avoir soumis une modification de l'intitulé de la proposition de loi, il a proposé de compléter l'article

premier, d'une part, pour préciser que l'habilitation des personnels des parcs et jardins ne fait pas obstacle à l'exercice des fonctions de police judiciaire des officiers, agents et agents adjoints de police judiciaire, d'autre part, pour imposer que les personnels des parcs et jardins soient spécialement assermentés et commissionnés et, enfin, pour prévoir les conditions de transmission des procès verbaux qu'ils établissent.

Pour l'article 2, il a proposé une modification rédactionnelle pour qu'il apparaisse que le dispositif consacrant la pleine compétence du président du conseil général en matière de police de la conservation des parcs et jardins départementaux ne fasse pas obstacle aux compétences du préfet pour le maintien de l'ordre public dans ces espaces verts.

En conclusion, il a demandé l'adoption de cette proposition de loi ainsi modifiée.

En réponse à **M. Bernard Laurent**, **M. Jacques Sourdille**, rapporteur, a précisé que pourront seuls dresser procès-verbal les personnels qui auront spécialement été assermentés et commissionnés.

Après des interventions de **MM. René-Georges Laurin**, **François Giacobbi** et **Philippe de Bourgoing**, la commission a adopté la proposition de loi selon les conclusions du rapporteur.

Enfin la commission a examiné les comptes-rendus des missions effectuées par plusieurs délégations de la commission des lois dans différents pays d'Europe.

M. Christian Bonnet a présenté les conclusions du déplacement qu'il a effectué avec **M. Germain Authié** en Espagne et au Portugal.

Il a souligné que dans les deux pays, le processus d'intégration du droit communautaire en droit interne s'inscrivait dans un contexte de grande adhésion de l'opinion publique et a observé que tant en Espagne qu'au

Portugal, la prépondérance de l'exécutif dans ce domaine était un trait essentiel qu'il convenait de noter.

Abordant plus précisément le cas de l'Espagne, il a observé que l'intégration du droit communautaire avait été opérée depuis l'origine par une même majorité politique.

Il a indiqué que le processus relevait, dans le cadre gouvernemental, d'un secrétariat d'État pour les communautés européennes chargé, dans le cadre des grandes orientations fixées par le conseil des ministres, de mettre en oeuvre les textes européens. Il a précisé ensuite que le contrôle de l'action gouvernementale relevait d'une commission mixte pour les communautés européennes composée de députés et de sénateurs. Il a cependant observé que ce contrôle laissait place aux larges prérogatives de l'exécutif, qui apparaissent à tous les stades de la procédure.

Il a observé que le rythme d'intégration des textes européens en droit espagnol apparaissait particulièrement rapide, qu'il s'agisse des textes antérieurs à l'adhésion ou de ceux intervenus après celle-ci.

Il a enfin relevé que le processus d'intégration comptait pour particularité la présence de dix-sept communautés autonomes reconnues comme telles par la Constitution. Il a précisé que celles-ci avaient exprimé des réserves à l'égard d'une procédure remettant en cause dans certaines circonstances leurs prérogatives et qu'à l'inverse, ces communautés autonomes intervenaient très fréquemment auprès des instances européennes, sans qu'une telle démarche reçoive l'accord du Gouvernement. Il a néanmoins observé que ces différentes difficultés étaient en voie de résorption.

Abordant ensuite les conditions d'intégration du droit communautaire en droit portugais, il a indiqué que celui-ci laissait place, dans le cadre des grandes orientations fixées par le Gouvernement, à une politique de coordination mise en oeuvre dans le cadre de chaque ministère par un

directeur général spécialisé, notamment dans la perspective de la prochaine présidence portugaise de la communauté.

Il a précisé que la proportion de textes européens transposés n'était pas négligeable, mais que plusieurs textes attendaient encore d'être intégrés dans l'ordre juridique intérieur.

Il a toutefois indiqué que le traité avait prévu une période transitoire expliquant pour une large part les quelques retards observés à cet égard.

En réponse à une question sur ce point de **M. Jacques Larché**, **M. Christian Bonnet** a, par ailleurs, indiqué que la vive adhésion à l'idée communautaire, tant en Espagne qu'au Portugal, laissait une très faible place à une quelconque critique contre le déficit démocratique observé dans la construction européenne.

Puis, **M. Paul Masson** a dressé un bilan de la mission qu'il avait effectuée en République fédérale d'Allemagne.

Il a estimé que le dispositif d'intégration du droit communautaire était quasiment parfait en République fédérale d'Allemagne. Après avoir rappelé que la structure fédérale de l'Etat allemand explique que la transposition de certaines directives soit de la compétence des Länder, il a indiqué qu'au niveau fédéral, il n'existait aucun ministère spécifique chargé des affaires européennes mais que le ministère de l'économie jouait un rôle de coordinateur en la matière et que chaque ministère technique assurait le suivi de l'intégration des directives en droit interne dans son domaine de compétence.

En ce qui concerne le Bundestag, **M. Paul Masson** a précisé qu'actuellement il n'y avait plus en son sein de commission spécifique chargée des affaires européennes, mais que chaque commission permanente était dotée d'une sous-commission chargée de ces affaires dans son secteur de compétence.

Il a expliqué que le ministère fédéral de la justice assurait obligatoirement la communication de tous les

documents européens au Parlement qui était ainsi informé, dès le stade préparatoire, de l'élaboration des normes européennes, mais que les sous-commissions et l'assemblée plénière du Bundestag ne pouvaient véritablement examiner qu'une partie des projets de directives qui leur sont transmis. Il a cependant précisé que le Gouvernement fédéral cherchait parfois l'appui de la décision du Parlement pour ses négociations au niveau européen.

Après avoir indiqué que les autorités allemandes, y compris les Länder, étaient très présentes à Bruxelles, **M. Paul Masson** a conclu qu'en République fédérale d'Allemagne, le Parlement, quoique se plaignant du déficit démocratique, semblait beaucoup mieux adapté que le Parlement français pour suivre l'élaboration des normes communautaires.

En réponse à des questions de **M. Jacques Larché**, président, et de **M. Lucien Lanier**, **M. Paul Masson** a précisé que les Länder parvenaient à intervenir en amont, au cours du processus d'élaboration des directives et que, par ailleurs, depuis l'unification, les directives s'appliquaient dans toute la nouvelle Allemagne fédérale.

M. Lucien Lanier a fait part de trois impressions générales. Il a tout d'abord estimé que le système communautaire fonctionnait avec des données anciennes qui ne prenaient pas suffisamment en compte les bouleversements intervenus en Europe. Il a ensuite constaté que les pays pauvres étaient généralement plus favorables à l'intégration européenne que les Etats mieux dotés et que l'accroissement du nombre de ces pays risquait à terme de déséquilibrer les structures communautaires. Enfin, il a craint que la montée en puissance de l'Allemagne ne donne à cet Etat une position prédominante au sein du concert européen qui pourrait faire obstacle à une prise en compte effective des intérêts français.

M. Lucien Lanier a ensuite présenté un bref compte rendu de la mission qu'il avait effectuée en

Grande-Bretagne en compagnie de M. Gilbert Baunet. Il a tout d'abord observé que l'hostilité initiale de la Grande-Bretagne au marché commun s'expliquait tant par l'histoire que par l'existence d'un système juridique différent des systèmes continentaux qui avait exigé une longue phase transitoire d'adaptation à compter de son entrée dans la Communauté économique européenne. Il a estimé que l'hostilité initiale avait aujourd'hui laissé place à une attitude particulièrement pragmatique, tant de la part des institutions publiques que des opérateurs économiques. C'est ainsi qu'il a relevé que les différents intervenants avaient le souci d'étudier le plus en amont possible la procédure d'élaboration des normes communautaires, les incidences des mesures envisagées, et d'infléchir, le cas échéant, la tendance afin de faire prévaloir leurs intérêts.

S'agissant tout d'abord de l'organisation institutionnelle, M. Lucien Lanier a précisé que le Gouvernement disposait seul du pouvoir de négociation en matière internationale et que, pour l'essentiel, le ministre des Affaires étrangères et le secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes avaient la charge de conduire ces négociations. Il a par ailleurs relevé que le secrétariat du «cabinet office» assurait efficacement la coordination entre les différentes administrations en matière de préparation et d'intégration des normes communautaires.

Pour ce qui concerne le Parlement, il a indiqué que celui-ci était étroitement associé à l'élaboration de la position gouvernementale dans la mesure où son information était régulièrement assurée et que s'il se saisissait d'une question, celle-ci ne pouvait être tranchée par le Gouvernement avant qu'il ait pu émettre son opinion. Il a précisé que la Chambre des Communes s'était dotée à cet effet d'une commission spécialisée dans les affaires européennes chargée d'examiner les incidences des normes communautaires en cours d'élaboration et d'attirer l'attention de la Chambre sur leurs conséquences juridiques et politiques, tandis que la Chambre des Lords

avait constitué, pour sa part, une commission spécialisée comportant de nombreuses sous-commissions conduisant des travaux de réflexion sur les normes communautaires dans le cadre d'un dialogue institutionnel particulièrement dense avec le Gouvernement.

S'agissant des opérateurs économiques, **M. Lucien Lanier** a souligné l'efficacité et le pragmatisme de leurs interventions qui s'exercent soit auprès du Gouvernement britannique, soit auprès de la Commission des Communautés : les opérateurs britanniques sont en effet parmi les plus interventionnistes et préparent ainsi la voie à une bonne intégration des normes communautaires à la rédaction desquelles ils ont très largement contribué.

Après avoir relevé que le droit communautaire n'avait pas appelé un contentieux particulier étant donné le recours très fréquent au compromis plutôt qu'à la justice, le rapporteur a conclu en suggérant que des rapprochements d'intérêts se faisaient jour entre la France et la Grande-Bretagne et qu'il convenait sans nul doute de mieux les exploiter.

M. Jacques Larché, président, a fait observer que la création de commissions spécialisées dans les questions européennes dans les deux chambres du parlement britannique avait été facilitée par l'absence de commissions permanentes. Il a par ailleurs rappelé que, dès l'origine, la Grande-Bretagne avait été associée de très près aux travaux de la conférence préparatoire au Traité de Rome et que ce n'est qu'au moment de la signature du traité que sa délégation avait renoncé à adhérer à la Communauté. Enfin, il s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles pourrait fonctionner une éventuelle fédération européenne au sein de laquelle la Commission exercerait les mêmes compétences que celles qu'elle détient aujourd'hui lorsqu'elle régleme avec une précision tatillonne des domaines qui, de toute évidence, relèvent de la compétence des Etats, voire même des collectivités locales.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TRANSPARENCE ET RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES DE MARCHÉ ET SOUMETTANT LA PASSATION DE CERTAINS CONTRATS A DES RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

Mardi 4 décembre 1990 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à améliorer la **transparence** et la **régularité des procédures de marché** et soumettant la passation de certains contrats à des **règles de publicité** et de **mise en concurrence** a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qu'elle a ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président ;**
- **M. Michel Sapin, député, vice-président.**

La commission a ensuite désigné **M. Bernard Laurent**, sénateur, **M. Michel Suchod**, député, comme **rapporteurs**, respectivement, pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

M. Michel Suchod, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué que seuls trois points restaient en discussion. S'agissant tout d'abord de la définition, à **l'article premier**, du champ de compétence de la mission interministérielle d'enquête, il a rappelé que, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait réintroduit dans ce champ les établissements publics à caractère industriel et commercial, alors qu'elle avait

repoussé l'amendement présenté par la commission des Lois qui proposait de ne retenir que ceux de ces établissements qui présentaient un caractère local.

Pour ce qui concerne le droit d'autosaisine rétabli par l'Assemblée nationale à l'article 2, il a ensuite précisé que tant le Gouvernement que la commission des Lois avaient estimé, en séance publique, que ce droit ne saurait s'exercer que dans le cadre d'une procédure d'enquête diligentée à la demande soit du ministre compétent, soit, le cas échéant, du préfet ; il a estimé possible de préciser ce point dans le texte, étant entendu que les investigations ainsi engagées sur décision du chef de la mission pourraient éventuellement porter sur d'autres organismes que ceux initialement mis en cause.

Enfin, après avoir relevé l'apport intéressant que constituait le premier alinéa de l'article 5 bis, il a considéré que le second alinéa était en revanche inacceptable dès lors qu'en transférant la direction de l'enquête au conseil de la concurrence, il conduisait à dessaisir la mission.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat, a convenu que les trois points ainsi évoqués avaient effectivement fait l'objet d'approches différentes dans les deux assemblées. Afin de favoriser la mise en oeuvre d'un compromis, il a tout d'abord suggéré que la rédaction de l'article premier fut modifiée afin de reconnaître à la mission compétence à l'égard de l'ensemble des établissements publics locaux et nationaux, sous réserve des seuls établissements à caractère industriel et commercial de l'Etat.

Il a ensuite rappelé la position du Sénat sur la reconnaissance au chef de la mission d'un droit à l'autosaisine avant de donner son assentiment à la solution proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale.

S'agissant enfin de l'article 5 bis, il a exposé les conditions dans lesquelles le Sénat avait souhaité que,

dans certains cas, la direction de l'enquête fut confiée au conseil de la concurrence, avant de proposer que la rédaction du second alinéa fut complétée afin de préciser qu'en pareilles circonstances le conseil serait doté des mêmes compétences que la mission.

M. Michel Sapin, vice-président, a tout d'abord insisté sur l'opposition du Gouvernement à toute exclusion des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial du champ de compétence de la mission, et sur l'effort de conciliation très conséquent que consentirait l'Assemblée nationale en se rangeant à la proposition du rapporteur pour le Sénat ; puis il a fait valoir que le conseil de la concurrence n'ayant pas compétence à l'égard des acheteurs publics, il était préférable que la mission pût poursuivre ses investigations jusqu'à leur terme, quitte à ce que le conseil, dans son domaine de compétence, conduise parallèlement sa propre enquête.

Après que **M. Jacques Larché, président**, eut rappelé les termes de la décision du Tribunal des conflits du 6 juin 1989, qui avait dénié compétence au conseil de la concurrence à l'égard des collectivités publiques, **M. Lucien Lanier** a approuvé les propositions du rapporteur pour le Sénat.

M. Louis Virapoullé en a fait de même après avoir souligné que la plupart des grands établissements publics à caractère industriel et commercial n'étaient pas soumis au code des marchés publics, et s'être interrogé sur les suites que le ministre compétent était tenu de donner aux conclusions présentées par la mission.

M. Jean Brocard a rappelé que la commission des Lois de l'Assemblée nationale avait d'abord écarté les établissements publics à caractère industriel et commercial de l'État avant de se ranger aux propositions du Gouvernement ; puis **M. Michel Darras** a fait observer que la commission des Lois du Sénat avait également évolué dans son analyse, dans la mesure où elle avait

d'abord émis un avis défavorable à la solution finalement retenue par le Sénat.

MM. Michel Sapin, vice-président, et Michel Suchod, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont rappelé que l'article 40 du code de procédure pénale imposait aux ministres et aux préfets de saisir le procureur de la République dès qu'ils acquerraient connaissance d'un délit, et insisté sur la nécessité du maintien de la compétence de la mission.

MM. Jacques Larché, président, Lucien Lanier et Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat, ont estimé que le dessaisissement de la mission au profit du conseil de la concurrence garantissait plus sûrement le respect du principe de libre administration des collectivités locales et des droits de la défense, et préviendrait efficacement certains détournements de procédure.

Le rapporteur pour l'Assemblée nationale a au contraire souligné que les garanties offertes par la mission étaient identiques à celles présentées par le conseil de la concurrence et que, à la différence de ce dernier, la mission ne disposait d'aucun pouvoir de décision propre.

M. Lucien Lanier a montré les risques de la liberté d'appréciation laissée aux ministres et aux préfets pour saisir ou non la justice.

M. Michel Sapin, vice-président, s'est alors demandé s'il ne conviendrait pas de prévoir que l'autorité administrative transmettrait dans tous les cas le dossier au procureur de la République.

A la suite d'une suspension de séance, **M. Jacques Larché, président,** a indiqué que, pour le second alinéa de l'article 5 bis, ses collègues de la majorité sénatoriale et lui-même préféreraient s'en tenir à la proposition faite par le rapporteur pour le Sénat ; il a toutefois souhaité que l'Assemblée nationale ait le souci de reprendre en nouvelle lecture les dispositions relatives au champ de compétence de la mission et au strict encadrement du droit d'autosaisine reconnu à son chef.

M. Michel Sapin vice-président, a regretté qu'un accord global n'ait pas été possible et estimé qu'il n'était guère probable que l'Assemblée nationale acceptât de restreindre le champ de compétence de la mission.

Après avoir constaté que la commission mixte paritaire ne parviendrait pas à établir un texte de compromis sur les dispositions restant en discussion, **M. Jacques Larché, président**, a décidé de lever la séance.

DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Jeudi 6 décembre 1990 - Présidence de M. Jacques Genton, président. La délégation a **entendu M. Francis Mer, président de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, sur l'avenir de la sidérurgie européenne et le renouvellement du traité C.E.C.A.**

M. Jacques Genton, président, a tout d'abord indiqué qu'à l'occasion de l'audition de M. Francis Mer, la délégation du Sénat accueillait, pour la première fois dans le cadre de la loi du 10 mai 1990, les députés européens français intéressés par les questions de la sidérurgie.

Il a précisé que M. Francis Mer était président du groupe français Usinor-Sacilor, premier producteur européen d'acier, deuxième producteur mondial après Nippon-Steel et deuxième producteur allemand, derrière Thyssen, réalisant un chiffre d'affaires annuel de près de 100 milliards de francs.

M. Francis Mer a tout d'abord rappelé les conditions dans lesquelles les sidérurgistes européens ont procédé, depuis 1980, à la reconversion de leurs activités en raison des progrès de productivité enregistrés dans la sidérurgie ces dix dernières années.

Il a souligné que les Allemands et les Néerlandais étaient les seuls à avoir assuré ces transformations sans le soutien financier de la collectivité, que les Anglais avaient procédé dans des conditions identiques aux Français, que les Italiens montraient à cet égard un certain retard et que les Espagnols, qui rencontrent des problèmes politiques régionaux, étaient dans une situation proche de celle que connaissait la sidérurgie française en 1984.

Les principaux problèmes que rencontrera la sidérurgie dans les dix années à venir portent, d'une part, sur le remodelage de la pyramide des âges du personnel et, d'autre part, sur les nouvelles révolutions à attendre dans les techniques sidérurgiques.

Les sidérurgistes consacrent une part non négligeable de la masse salariale (entre 6 et 9%) pour la formation de leur personnel, et ils considèrent la formation comme un véritable investissement, au même titre que la recherche ou les équipements.

Il a également souligné que la restructuration de la sidérurgie européenne n'était pas terminée, notamment en Allemagne et en Belgique ; la très grande compétitivité du produit exige en effet un très petit nombre d'opérateurs pour affronter les évolutions technologiques à venir.

M. Francis Mer a ensuite abordé les deux sujets actuels de préoccupation des sidérurgistes européens.

Le premier porte sur l'accord international sur l'acier et les quotas américains, qui doit faire l'objet d'une décision d'ici à 1992. Depuis l'arrêt, en 1985, des aides publiques à la sidérurgie, sous l'impulsion et le contrôle de la Commission des Communautés, la sidérurgie européenne est bien placée pour obtenir la suppression des quotas américains ; le but des négociations est la mise en place d'un code des aides qui permettrait des échanges libres de l'acier dans le monde.

Le second sujet de préoccupation porte sur l'impact de la sidérurgie des pays d'Europe centrale et de l'U.R.S.S. Selon le président de la Chambre sidérurgique française, la situation en la matière est non maîtrisable. La Commission des Communautés serait tentée d'ouvrir le marché de l'Ouest à la sidérurgie de l'Est. Cette démarche aurait en réalité pour effet de démolir le système sidérurgique de l'Ouest alors que la démarche prioritaire doit porter, d'abord, sur la formation culturelle et professionnelle des sidérurgistes de l'Est et non sur une aide en devises.

Pour ce qui est du renouvellement du traité C.E.C.A., **M. Francis Mer** estime que, s'il est souhaitable que certains pouvoirs de politique économique restent attribués à la Commission dans le cadre du prochain traité européen, en revanche, certaines dispositions, qui sont devenues obsolètes, devraient être abandonnées, notamment celles relatives au prélèvement C.E.C.A. de 0,31% du chiffre d'affaires de la sidérurgie.

Cet impôt C.E.C.A., qui est placé en dehors de tout contrôle du Conseil ou du Parlement européen, est en effet discriminatoire puisqu'il ne s'applique qu'à l'acier, mais non aux matériaux qui peuvent concurrencer celui-ci.

M. Francis Mer a ensuite répondu aux questions de **MM. Jean-Claude Pasty et François Guillaume**, députés européens, et de **MM. Xavier de Villepin, Jean-Pierre Masseret, Guy Cabanel et Paul Masson**.

M. Jean-Claude Pasty, en qualité de rapporteur du budget C.E.C.A. au Parlement européen, a indiqué que sa commission avait adopté à l'unanimité le principe d'une baisse du taux de prélèvement C.E.C.A. dans le cadre du budget communautaire de 1991. Il a insisté sur le fait qu'à ses yeux il n'y avait pas de raison valable pour que la Commission des Communauté développe une activité de banquier auprès de la sidérurgie européenne et qu'il conviendrait que le budget de la C.E.C.A. soit intégré dans le budget général de la Communauté européenne.

A M. François Guillaume, qui l'avait interrogé sur la stratégie du groupe Usinor-Sacilor en Europe et en Lorraine, **M. Francis Mer** a développé les raisons pour lesquelles son groupe industriel avait racheté l'entreprise Saerstahl; il a également expliqué les raisons technologiques qui détournent ses entreprises de l'utilisation du minerai lorrain.

En réponse aux questions posées par **M. Xavier de Villepin**, **M. Francis Mer** a exprimé la crainte qu'un échec de l'Uruguay round ne fournisse des arguments

supplémentaires pour les sidérurgistes américains en faveur du maintien des quotas actuels.

Pour ce qui est de l'Ecu, monnaie commune ou monnaie unique de la Communauté, le président de la Chambre sidérurgique française pense que le principal problème est de mettre en place, avec le dollar et le yen, un système monétaire assurant une stabilité des échanges internationaux. Selon lui, la convergence économique a été déjà, en grande partie, atteinte dans le cadre du système monétaire européen et la priorité actuelle est de rétablir des règles de discipline économique et de concurrence dans le cadre d'une solidarité de fait européenne.

A M. Jean-Pierre Masseret, qui l'avait interrogé sur les problèmes humains et sur les relations entre la sidérurgie et les constructeurs d'automobiles japonais, **M. Francis Mer** a répondu que la principale aide qui pouvait être apportée au personnel tenait à l'importance de la formation qui lui est proposée. Pour ce qui est des relations des sidérurgistes européens avec les constructeurs japonais d'automobiles, il a indiqué que tout porte à croire que ces derniers éviteront de procéder à des importations inutiles d'acier, que son groupe était d'ailleurs d'ores et déjà homologué auprès des constructeurs japonais et qu'il serait certainement, tant en France qu'en Grande-Bretagne et en Espagne, le premier fournisseur de Nissan.

En réponse à une question de M. Guy Cabanel, **M. Francis Mer** a précisé que Nissan achète déjà de l'acier à British Steel en Grande-Bretagne. Il a confirmé par ailleurs que son groupe diversifiait ses sources d'approvisionnement en minerais dans le monde entier. Il lui a également indiqué, ainsi qu'à M. Paul Masson, quel était, à son sens, l'avenir industriel du site de Fos-sur-Mer qui dispose de quatre débouchés en aval : en Italie, en Espagne, en Grèce et en Turquie.

**MISSION COMMUNE D'INFORMATION CHARGÉE
D'ETUDIER LES PROBLÈMES POSÉS PAR
L'AVENIR DE L'ESPACE RURAL FRANÇAIS ET
DE PROPOSER LES ÉLÉMENTS D'UNE
POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT**

Jeudi 6 décembre 1990 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - La mission a procédé à l'audition de **M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué** auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme.

M. Jean-Michel Baylet a rappelé l'importance économique du secteur du tourisme, soulignant que le niveau des recettes touristiques était très satisfaisant et que la France occupait la première place en Europe en termes d'accueil de touristes étrangers. Il a cependant évoqué la fragilité de cette réussite qui reste liée à la conjoncture et se trouve menacée par la crise du golfe et une éventuelle récession économique.

M. Jean-Michel Baylet a observé alors les nouvelles tendances de la demande touristique qui réclame un meilleur étalement des vacances dans le temps et dans l'espace ainsi qu'une qualité supérieure. Il s'est déclaré favorable à une modification du calendrier scolaire et il a insisté sur la nécessité d'assurer un bon rapport qualité-prix au niveau de l'offre et d'améliorer le professionnalisme en développant la formation.

S'agissant du tourisme associatif, il s'est dit partisan d'un passage d'un système d'aide à la pierre à un système d'aide à la personne, les équipements actuels étant suffisants en quantité mais devant être rénovés.

M. Jean-Michel Baylet a rappelé la nécessité de préserver un environnement de qualité en évoquant la chute de la fréquentation touristique dans certaines régions suréquipées d'Espagne ou d'Italie.

Il a ensuite souligné le développement du tourisme rural tout en reconnaissant qu'il était handicapé par le manque de coordination entre les différents partenaires, notamment les comités régionaux de tourisme et les comités départementaux. Il s'est inquiété aussi de l'atomisation des producteurs dans le secteur du tourisme rural et de l'inadaptation de l'offre à la demande.

M. Jean-Michel Baylet a conclu son exposé en insistant sur les liens étroits qui existent entre le tourisme et l'aménagement du territoire.

M. Roland du Luart s'est interrogé sur la possibilité, pour le tourisme rural, de se développer au nord de la Loire. Il a demandé au ministre de préciser la part revenant au tourisme vert dans l'ensemble des recettes touristiques et d'indiquer quels seraient les moyens d'assurer une meilleure coordination des actions.

M. Jean-Michel Baylet a répondu que le tourisme vert représente 20 % de l'ensemble des recettes touristiques, cette part étant en progression permanente. Il a observé que cette forme de tourisme s'était développée en premier dans les zones où la crise de l'agriculture est ancienne, essentiellement dans le sud. Il a estimé cependant que le nord de la France disposait d'atouts équivalents dans des secteurs qui progressent, comme le tourisme de santé, gastronomique ou culturel.

Tout en se félicitant de l'action des fédérations de tourisme, **M. Jean-Michel Baylet** a admis l'opportunité d'une initiative législative qui assurerait une meilleure coordination entre les acteurs du tourisme.

M. Ambroise Dupont a souhaité que soit institué un régime fiscal adapté pour les agriculteurs qui exercent une activité touristique, sous la forme d'une prise en compte de cette activité pour l'attribution de la dotation aux jeunes

agriculteurs (D.J.A.). Il a exprimé le vœu d'une décentralisation des oeuvres d'art des musées parisiens.

M. Jean-Michel Baylet s'est déclaré favorable à ces deux mesures, rappelant qu'une convention avait été signée entre le ministère de la culture et celui du tourisme. Il a, en revanche, repoussé l'éventualité de mesures fiscales particulières, compte tenu de la conjoncture économique.

M. Roland du Luart a approuvé la proposition de modification des conditions d'attribution de la D.J.A., soulignant qu'elle n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires, les crédits disponibles n'étant pas utilisés en totalité.

A **M. Désiré Debavelaere**, qui suggérait que l'exonération de taxe professionnelle existant pour les installations industrielles soit étendue au secteur du tourisme, **M. Jean-Michel Baylet** a répondu que cette réforme risquerait de diminuer encore l'assiette de la fiscalité locale et qu'il convenait de l'examiner avec prudence.

M. Egu regrettant la quasi-absence du tourisme dans les contrats de plan Etat-régions, **M. Jean-Michel Baylet** a estimé que la responsabilité de cet état de fait était partagée entre l'Etat et les régions et il a déploré la faible consommation des crédits contractualisés en ce domaine.

M. Roger Husson a évoqué l'exemple des départements de l'est de la France qui tentent de favoriser un tourisme de fin de semaine par la création de golfs et de villages de vacances. Soulignant que le tourisme ne participe que pour une part modeste à l'économie de ces départements, il a estimé que cette activité ne pourrait pas être le premier facteur du maintien sur place de la population.

M. Jean-Michel Baylet a précisé alors qu'il était très favorable à une action commune des ministères de l'aménagement du territoire et du tourisme.

M. Jean François-Poncet a estimé que les auditions réalisées par la mission sur le sujet du tourisme rural n'avaient eu que des résultats décevants et qu'elles avaient fait apparaître la pauvreté de la réflexion et de la statistique en ce domaine. Il a déclaré que la première tâche de l'Etat devrait être la réalisation d'une étude précise afin de définir la nature de la demande touristique notamment internationale.

Il a rappelé l'impossibilité d'amortir les investissements lourds en milieu rural, souhaitant la mise en place d'une caisse de financement pour le tourisme rural. Il a douté de la possibilité pour un département de réaliser des opérations de promotion internationale et a regretté la mauvaise utilisation des techniques modernes pour la mise en valeur des monuments historiques.

M. Jean-Michel Baylet a indiqué que les taux de remplissage des équipements touristiques en milieu rural, et donc leur rentabilité, étaient liés essentiellement à la qualité des hébergements et de l'animation.

Il s'est déclaré favorable à toute proposition permettant de surmonter l'éclatement des compétences en matière de tourisme, tout en soulignant les difficultés politiques qui ne manqueraient pas de naître.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DES DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 10 AU 15 DECEMBRE 1990**

Affaires culturelles

Mardi 11 décembre 1990 à 15 heures 45

1. Désignation d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 137 (1990-1991) de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur **les manifestations des lycéens intervenues sur la voie publique en octobre et novembre 1990**, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat.
2. Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 81 (1990-1991) de MM. Claude Huriet et Yves Guena, tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des bâtiments de France.

Mercredi 12 décembre 1990 à 15 heures

Examen du rapport sur la proposition de résolution n° 137 (1990-1991) de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les manifestations des lycéens intervenues sur la voie publique en octobre et novembre 1990, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat.

Affaires économiques**Lundi 10 décembre 1990 à 18 heures**

1. Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 92 (1990-1991) modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au contrat de construction d'une maison individuelle (M. Robert Laucournet, Rapporteur).

2. Examen des amendements éventuels au projet de loi n° 113 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur la réglementation des télécommunications (M. Gérard Larcher, Rapporteur).

Mercredi 12 décembre à 10 heures

1. Examen du rapport de M. Louis Moinard sur le projet de loi n° 141 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence,

d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

2. Désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité.

3. Examen du rapport de M. Marcel Daunay sur le projet de loi n° 118 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, modifiant **diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt.**

4. Désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité.

5. Examen des conclusions de M. Louis Minetti, rapporteur, sur :

- la proposition de loi n° 279 (1989-1990), présentée par lui-même et les membres du groupe communiste, relative à **l'espace forestier et rural méditerranéen,**

- la proposition de loi n° 292 (1989-1990) présentée par les mêmes auteurs, relative à **l'indemnisation des victimes des incendies de l'espace forestier et rural.**

6. Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi n° 393 (1990-1991) présentée par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste, relative à **l'aménagement des navires pour renforcer la prévention en matière de pollution.**

Samedi 15 décembre 1990

A l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 141 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, examen des amendements éventuels à ce projet de loi (M. Louis Moinard, Rapporteur).

Affaires étrangères

Mercredi 12 décembre 1990

● À 14 heures 45 :

1. Présentation d'une étude sur les conséquences et perspectives de la réunification allemande.

2. Désignation d'un membre de la commission pour représenter le Sénat au sein du Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

● À 15 heures :

Audition de S. Exc. M. le docteur Tarek Razzouqi, ambassadeur du Koweït en France.

Jeudi 13 décembre 1990 à 18 heures 15

Audition de M. Henri Nallet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur **les procédures constitutionnelles relatives à l'engagement des forces armées.**

Affaires sociales

Mercredi 12 décembre à 10 heures

1. Sous réserve de son adoption en première lecture, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, nomination d'un rapporteur et examen du projet de loi n° 1626 (rect. AN) portant **dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales** (M. Claude Huriet, Rapporteur pressenti).

2. Examen des amendements au projet de loi n° 109 (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence **tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi** (Mme Hélène Missoffe, Rapporteur).

3. Examen d'éventuels amendements à la proposition de loi n° 112 (1990-1991) adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative au conseiller du salarié (M. Louis Souvet, Rapporteur).

4. Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants appelés à faire partie des éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi :

- tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi,

- portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

5. Désignation de huit membres de la commission appelés à composer la délégation de la mission d'information sur le logement social en Allemagne

6. Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution n° 97 (1990-1991) de M. Husson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle de la gestion et de la situation financière de l'Institution de retraite des agents et personnels contractuels de l'Etat, des collectivités publiques, des collectivités locales et assimilés (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Vendredi 14 décembre à 9 heures 30

Examen d'éventuels amendements au projet de loi n° 1626 (rect. AN) portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (M. Claude Huriet, Rapporteur).

Finances**A une date à préciser**

Désignation d'un rapporteur et examen du rapport sur la proposition de résolution n° 135 (1990-1991) tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'entreprise nationale AIR FRANCE et des sociétés de toute nature comme des compagnies aériennes, qu'elle contrôle puis d'en informer le Sénat.

Lundi 10 décembre 1990 à 10 heures 30

1. Examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie du projet n° 84 (1990-1991) portant loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (Rapporteur général, M. Roger Chinaud).

2. Désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1991.

3. Désignation de candidats pour représenter le Sénat au sein de trois organismes extraparlimentaires :

. Haut Conseil du secteur public ,

. Commission centrale de classement des débits de tabac ,

. Conseil supérieur des prestations sociales agricoles et section de l'assurance des salariés agricoles .

Jeudi 13 décembre 1990 à 10 heures

1. Examen pour avis du projet de loi A.N. n° 1694 (9e législature), adopté par l'Assemblée nationale, d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (Rapporteur général, M. Roger Chinaud).

2. Examen du projet de loi A.N. n° 1714 (9e législature) de finances rectificative pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (Rapporteur pour avis, M. René Ballayer).

Lois

Lundi 10 décembre 1990 à 21 heures 30

1. Examen du rapport en deuxième lecture de M. Jacques Thyraud sur le projet de loi n° 124 (1990-1991) modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

2. Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce même projet de loi.

3. Désignation de candidats pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

4. Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi n° 95 (1990-1991) de M. Georges Othily, portant création, à Cayenne, d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France, et examen du rapport sur cette même proposition de loi.

5. Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution suivantes :

. n° 134 (1990-1991) de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à créer une commission de contrôle chargée d'examiner la **gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur** qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens, puis d'en informer le Sénat ;

. n° 136 (1990-1991) de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les

grèves des magistrats, des avocats et des fonctionnaires de justice, notamment sur celles qui ont donné lieu à leurs manifestations sur la voie publique des 21 juin, 23 octobre, 15 novembre, 30 novembre 1990, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces grèves et ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat.

6. Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution n° 137 (1990-1991), de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur **les manifestations des lycéens intervenues sur la voie publique en octobre et novembre 1990**, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat.

Délégation du Sénat pour les communautés européennes

Jeudi 13 décembre 1990 à 10 heures 30

Salle n° 213

1. Examen du projet de conclusions relatif à l'Union économique et monétaire, sur le rapport de M. Xavier de Villepin.

2. Examen du projet de conclusions relatif au programme Tempus et à la Fondation européenne pour la formation, sur le rapport de M. Guy Cabanel.

3. Examen d'un projet de rapport d'information sur la Conférence des Parlements de la Communauté européenne, qui s'est tenue à Rome du 27 au 30 novembre 1990.

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Mardi 11 décembre 1990 à 17 heures

Palais Bourbon

Salle 8836

Examen du rapport sur :

- **les biotechnologies dans l'agriculture** (par M. Daniel Chevallier, Député)
- **les déchets nucléaires à haute activité** (par M. Christian Bataille, Député)

Mercredi 12 décembre 1990 à 17 heures

Sénat

Bureau J. 311

Examen des rapports sur :

- la sûreté et la sécurité des installations nucléaires (par M. Claude Birraux, Député, et M. Franck Sérusclat, Sénateur).